

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF  
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRÉRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
SUR les renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

I<sup>re</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

16930. — 7 septembre 1962. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs et lui demande si, dans le calcul de l'ancienneté, ne peuvent être comprises les interruptions de service dues à la maladie. Il constate, avec regret, que l'application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1960, qui se réfère à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 août 1960 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrés les certificats d'exercice, semble donner lieu à confusion. Il lui paraît abusif de ne pas inclure les périodes de maladie dans l'ancienneté de services, comme cela se fait pour les fonctionnaires.

### QUESTIONS ÉCRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassem-

bler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans le négatif, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

16931. — 15 septembre 1962. — M. Guibson expose à M. le Premier ministre : 1° qu'aux termes de la circulaire 3 215 E. M. A./3 du 29 mars 1961, la durée des stages accomplis à l'école de protection civile de Nainville-les-Roches par des officiers de réserve, désignés es qualités dans les conditions fixées par le ministre des armées, est décomptée dans celle des obligations globales de ces officiers en matière de périodes de réserve ainsi que dans celle du minimum de jours de périodes exigé pour une proposition pour le grade supérieur ; 2° que, selon l'article 3 de la loi n° 62-823 du 21 juillet 1962, l'article 41 de l'ordonnance 59-147 du 4 janvier 1959 modifié décompte comme services militaires les services de défense, soit dans certains emplois de défense qui seront définis par décrets interministériels, mais que cette énumération ne comprend pas les stages de protection civile de l'école de Nainville. Il lui demande, en conséquence, de préciser, avant la reprise des stages de protection civile de Nainville, et ceci afin d'éviter toute différence d'interprétation et toute réclamation éventuelle, si l'article 3 susvisé doit être considéré comme annulant la circulaire 3 215 ou, au contraire, si les équivalences attachées aux stages de Nainville en matière de période doivent être considérées comme maintenues.

## AFFAIRES CULTURELLES

16932. — 15 septembre 1962. — M. Tomasini, se référant à la réponse faite le 25 août 1962 à sa question écrite n° 16596, par M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, rappelle à celui-ci sa demande concernant le nombre de spectateurs ou d'auditeurs qui ont participé, au cours de l'année 1961, à chacun des festivals subventionnés par le budget de l'Etat, sa réponse étant muette sur ce point, sous prétexte qu'il est « pratiquement impossible, faute de recensement efficace, d'indiquer le nombre de spectateurs qui les ont fréquentés ». Or, il semble que cette précision pourrait être fournie au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles par le ministre des finances, dont le service compétent perçoit, en vertu de l'article 1559 du code général des impôts, sur chaque billet d'entrée, un impôt dit « taxe sur les spectacles ». Il lui demande s'il entre dans ses intentions de contacter M. le ministre des finances et des affaires économiques, afin d'obtenir les précisions nécessaires lui permettant de répondre à la question ci-dessus rappelée.

## RAPATRIES

16933. — 15 septembre 1962. — M. Cassagne, expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des rapatriés que, par ordonnance du 9 juin 1962, ont été prises des décisions visant au reclassement du personnel municipal rapatrié d'Algérie; que les circulaires d'application n'ont pas encore paru, et que les services préfectoraux, en l'absence de directives, appliquent ladite ordonnance avec une sévérité telle qu'elle provoque des protestations des maires et de syndicats du personnel. Il lui demande : 1° si le Gouvernement entend appliquer les mêmes règles à ses propres fonctionnaires; 2° si les dispositions prises ont tenu compte : a) du nombre d'employés municipaux rapatriés et, dans l'affirmative, quel est, par catégorie, le nombre de ces employés, et quelles sont les demandes par département; b) de la nécessité de permettre aux maires d'exercer la prérogative municipale essentielle qui est de pouvoir nommer tous les employés municipaux, ce qui implique un choix; 3° si des dispositions sont prises en faveur des jeunes gens rendus à la vie civile et ayant servi en Algérie; 4° si, enfin, le Gouvernement, abandonnant la politique de contrainte qu'il a choisie, ne pense pas plutôt, dans le cadre des libertés et du respect du statut du personnel, faire appel au sens national de toutes les municipalités et de tous les maires de France pour que le reclassement puisse se faire dans la compréhension et la solidarité.

## AFFAIRES ETRANGERES

16934. — 15 septembre 1962. — M. Profichest attire l'attention de M. le Ministre des affaires étrangères sur le fait que, si les professeurs de l'enseignement supérieur perçoivent en France une « Prime de recherches » sensiblement égale à 20 p. 100 de leur traitement, il apparaît que les professeurs français à l'étranger, membres de l'enseignement supérieur, seraient exclus de l'avantage de cette disposition. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait juste de remédier à cette anomalie.

## AGRICULTURE

16935. — 15 septembre 1962. — M. Carter expose à M. le ministre de l'agriculture que l'importance des incendies de forêts de ces derniers mois a fait apparaître la nécessité d'un renforcement des mesures de protection contre de tels sinistres. Il lui demande si, indépendamment des travaux pouvant être ordonnés ou entrepris par l'administration des eaux et forêts en exécution de la loi du 28 mars 1924, il n'estime pas devoir réglementer plus sévèrement l'utilisation, par le public, de certains ensembles boisés, et rechercher une réduction des temps d'alerte par une surveillance accrue, en faisant appel, au besoin, aux appareils du « groupement hélicoptère » de la protection civile, ce qui semble « permettre le rôle d'auxiliaire des autorités locales chargées de la police administrative de cette formation.

16936. — 15 septembre 1962. — M. Le Dousrec, rappelant d'une part que le remembrement s'impose, d'urgence, dans les zones spéciales d'action rurale et, d'autre part, que ces zones « bénéficieraient, selon leurs besoins, d'une priorité dans les investissements publics tendant à porter remède à leur situation critique » et « d'efforts particuliers sur le plan de l'équipement rural » (art. 21 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960), demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelles sont les mesures prises en faveur des communes classées en zone spéciale d'action rurale pour leur assurer une priorité en matière de remembrement; 2° s'il n'envisage pas de mettre à la disposition exclusive des zones spéciales d'action rurale, et en nombre suffisant, le personnel technique nécessaire aux opérations de remembrement, de manière que la priorité inscrite dans la loi soit effectivement appliquée.

15937. — 15 septembre 1962. — M. Crucis rappelle à M. le ministre de l'agriculture les difficultés particulières rencontrées par les enfants d'exploitants agricoles, pour poursuivre des études secondaires, du fait de leur éloignement des établissements d'enseignement. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faciliter l'octroi de bourses d'études à ces enfants en modifiant la méthode d'estimation des revenus de leurs parents. Alors qu'il est tenu compte du capital d'exploitation, qui résulte la plupart du temps d'emprunts contractés par l'exploitant pour assurer la modernisation de son exploitation, ne conviendrait-il pas d'évaluer les ressources réelles de la famille ou de tenir compte plus simplement du revenu forfaitaire fixé chaque année par les contributions directes pour le calcul du bénéfice agricole.

16938. — 15 septembre 1962. — M. Crucis demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne paraît pas opportun de modifier le décret du 5 décembre 1927 afin de reporter au 1<sup>er</sup> octobre la date actuellement fixée au 30 juin pour la transmission, à ses services, des budgets primitifs des chambres d'agriculture. Il semble, en effet, difficile d'ajuster avec une suffisante précision des prévisions de recettes et de dépenses six mois avant l'exercice auquel elles doivent s'appliquer.

16939. — 15 septembre 1962. — M. Luciani expose à M. le ministre de l'agriculture que les différents Gouvernements qui se sont succédé depuis vingt ans ont eu, en matière agricole, une ligne de conduite commune en ce qui concerne la base même de l'amélioration des conditions d'exploitation agricole, à savoir l'aménagement foncier et surtout l'accélération de la réalisation des opérations de remembrement rural. Les textes publiés sous la dénomination de lois d'orientation agricole confirment que le Gouvernement actuel entend que les remembrements, qui sont à la base même de toute la modernisation de l'agriculture, soient réalisés rapidement. Dans le département de la Somme le remembrement rural, commencé dès la fin de la guerre 1914-1918 sous la législation de la loi du 4 mars 1919 applicable aux « régions libérées », s'est poursuivi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, puis de la loi du 9 mars 1941. A ce jour sur 835 communes que comporte le département pour une surface agricole de 510.000 hectares, 545 communes sont remembrées (travaux entièrement terminés et liquidés) pour 309.897 hectares; loi du 4 mars 1919: 230 communes pour 132.219 hectares; décret-loi du 30 octobre 1935: 20 communes pour 11.384 hectares; loi du 9 mars 1941: 295 communes pour 166.294 hectares. Le service du génie rural et les géomètres de la région (ces derniers au nombre de 17) disposent d'agents spécialisés pour ces travaux, ce qui permet de réaliser les opérations de remembrement régulièrement dans les délais réduits et qui est très apprécié, des agriculteurs notamment. Il n'existe aucun chantier retardé. Cette organisation est d'autant plus appréciée que les expropriations envisagées, pour l'acquisition de l'autoroute du Nord de la France (Paris-Lille), intéressant dans le département 33 communes (de la région uniquement agricole dite du Santerre, et toutes déjà remembrées) et qui, en application de l'article 11 de la loi n° 60-782 du 2 août 1960, seront à reprendre en remembrement rapide pour éviter les gênes importantes à la culture, voire même la disparition d'exploitations agricoles. Actuellement 61 chantiers de remembrement sont effectivement en cours dont 18 seront terminés pour le 31 décembre 1962 et 21, qui étaient inscrits par la commission départementale de réorganisation foncière et du remembrement de la Somme, dans sa séance du 5 octobre 1961, au projet de programme 1962, pour être soumis à l'examen du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier. Ce programme de 21 communes intéresse une surface de 13.595 hectares. Les commissions communales ont été nommées et fonctionnent. Dans le souci d'assurer la continuité du remembrement dans le département et d'utiliser le personnel qualifié dont disposent les géomètres, ces derniers ont admis de travailler à découvert pour répondre aux vœux exprimés au public par les représentants du Gouvernement. Par lettre du 23 août 1962, M. le ministre de l'agriculture a fait connaître au préfet de la Somme qu'il avait décidé de n'accorder l'autorisation du programme de remembrement pour 1962 que pour une superficie de 1.500 hectares intéressant 4 chantiers, soit une surface de 1/10 de ce qui était demandé par la commission départementale de remembrement. Cette réduction de la cadence des opérations de remembrement est très lourde de conséquences. L'administration du génie rural et les techniciens géomètres vont licencier du personnel qualifié qu'il sera difficile de retrouver rapidement si les travaux de remembrement peuvent être repris. Les organismes agricoles et les municipalités expriment leur vif mécontentement contre cette décision ministérielle, contraire aux promesses faites et aux dernières lois agricoles votées par le Parlement. S'il est nécessaire qu'un effort soit fait pour l'aménagement agricole des zones spéciales d'action rurale, il serait très regrettable que les régions qui évoluent normalement en soient pénalisées. En conséquence, il lui demande s'il est possible : 1° que soient reconsidérées, de toute urgence, les autorisations ministérielles de programmes de remembrement 1962, et que ceux-ci tiennent compte du déroulement des travaux déjà engagés et de leur liquidation; 2° que soient maintenus les 21 chantiers inscrits par la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement de la Somme pour 1962, et que les programmes futurs ne subissent aucune réduction, d'autant plus que les communes restant à remembrer dans le département sont, en grande majorité, composées de petites exploitations; 3° que les autorisations de programmes interviennent au début de chaque année et non au cours du deuxième semestre.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

16940. — 15 septembre 1962. — M. Rousseau expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les faits suivants: un jeune résistant, appartenant à « Résistance Fer » depuis septembre 1943, a, au cours d'une mission, été arrêté par les Allemands, le 11 juin 1944 et fusillé, le même jour, à 21 heures, avec d'autres personnes prises comme otages. Les ayants cause ascendants du premier sont en possession de la carte d'interné résistant rouge et auront droit à une part et quart, des indemnités allemandes sur les réparations, soit environ 200.000 anciens francs. Les ayants cause ascendants des seconds sont titulaires de la carte d'interné politique bleue et auront droit à trois parts et quart, soit environ 550.000. Ainsi, dans le cas précité, les ascendants d'un jeune résistant fusillé avec des otages perçoivent beaucoup moins que les ascendants des otages fusillés en même temps que lui. D'une manière générale, les ascendants de résistants, fusillés par les Allemands pour faits de résistance, perçoivent des indemnités moindres que les ascendants d'otages civils ou de déportés fusillés ou morts en déportation, alors que les uns et les autres sont tombés pour la même noble cause. En raison du caractère insolite d'une répartition des indemnités allemandes sur les réparations, effectuée de la sorte, il lui demande s'il envisage pas de prendre des mesures afin que cette répartition soit réalisée dans le plus pur esprit d'équité.

16941. — 15 septembre 1962. — M. Waldeck Rochet rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un décret du 29 août 1961 a fixé les modalités de répartition de l'indemnisation prévue en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes. Il lui demande: 1° le nombre, par catégorie et par département, d'anciens déportés, d'anciens internés, d'ayants cause et d'héritiers de déportés ou d'internés décédés ayant introduit une demande d'indemnisation; 2° le nombre de parts représentées par ces bénéficiaires éventuels, en application de l'article 6 du décret du 29 août 1961; 3° le montant de la part ainsi prévu; 4° le moment où les indemnités seront réglées aux bénéficiaires, et les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin d'assurer le règlement de ces indemnités à tous les bénéficiaires dans les meilleurs délais, l'avance de la troisième tranche prévue par l'accord du 15 juillet 1960 pouvant être effectuée par le Trésor français, ainsi que l'ont demandé les associations groupant les déportés, internés et familles de disparus.

16942. — 15 septembre 1962. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1° combien de déportés, d'internés et d'ayants cause de déportés ou d'internés, utilisant le délai ouvert par décret du 9 septembre 1961, se sont mis en instance pour l'obtention des titres de déportés et d'internés de la résistance, et de déportés et d'internés politiques; 2° quelles dispositions sont prises ou ont été envisagées pour accélérer l'instruction de ces demandes; 3° quel est le nombre de cartes actuellement délivrées pour chacune des catégories considérées, à des vivants ou à titre posthume, et par département.

### ARMEES

16943. — 15 septembre 1962. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conséquences de l'augmentation subie par les loyers des officiers et sous-officiers logés dans les bâtiments appartenant à l'Etat, augmentation qui s'est manifestée le 1<sup>er</sup> janvier 1962 à la suite de la fixation par arrêté ministériel, du prix unitaire du mètre carré à 1,60 NF, déduction faite du coefficient de précarité, en application de la convention passée avec la Société de gestion immobilière des armées, créée par décret du 30 juin 1961, et qui assure la gestion des logements militaires domaniaux ainsi que des logements de la C. I. L. O. F. Si, en effet, le loyer de certains logements militaires était antérieurement fixé à un montant manifestement insuffisant, les dispositions en cause — desquelles il résulte, d'une part, que ce prix de 1,60 NF est notablement plus élevé que celui du mètre carré des logements H. L. M. présentant des caractéristiques analogues, voire même très sensiblement supérieures, ce prix étant, au surplus, fixé uniformément pour l'ensemble de la surface corrigée; d'autre part, que l'augmentation a été appliquée, non par paliers mais en une seule fois; enfin, qu'il n'est pas fait application de l'abattement de zone — ont eu pour effet de faire payer aux militaires un loyer notablement plus élevé que celui de locaux de logements privés et dans certains cas, de tripler le montant du loyer antérieur. Il souligne notamment l'anomalie constituée par le fait que le prix du mètre carré, uniformément établi, s'applique aussi bien aux logements de camps militaires, souvent très inconfortables, qu'à ceux des grandes villes. Il se fait un devoir de se faire l'écho du mécontentement qu'a soulevé cette situation à laquelle les modalités de calcul de l'indemnité logement ne remédient que très imparfaitement, situation que ne saurait justifier le désir de compenser le manque de rentabilité des logements de la C. I. L. O. F. Il lui demande s'il entend prendre au plus vite les mesures nécessaires pour faire cesser cet état de choses fâcheux, mesures qui pourraient, essentiellement, consister

en: 1° modification du prix de base du mètre carré avec fixation d'un tarif dégressif par fraction de superficie (de 0 à 10 mètres carrés, de 10 à 50 mètres carrés, au-delà de 50 mètres carrés); 2° application d'un coefficient plus important de réduction de la superficie pour les couloirs, dégagements et annexes des logements, en particulier des buanderies dont le bac à laver et le poste d'eau sont déjà comptés pour 2,50 mètres carrés. Actuellement, il est appliqué un coefficient de 0,6 alors que, dans certains logements, les couloirs et dégagements entrent dans une proportion de 12 à 22 p. 100 de la surface réelle de l'appartement, soit une augmentation de loyer de 6 à 15 p. 100 environ; 3° institution de l'abattement de zone dans laquelle se trouve classée la commune. Il est indiqué, à titre d'exemple, que, dans la garnison de Châlons-sur-Marne, l'abattement de zone des prestations familiales et de 12 p. 100. Il serait normal d'appliquer le décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958, article 3, qui prévoit une réduction du prix de base au mètre carré égale à une fois et demie cet abattement de zone (soit 18 p. 100 pour la garnison de Châlons-sur-Marne); 4° fixation d'augmentations progressives semestrielles, substituées à l'augmentation maximum unique prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1962; 5° invitation faite aux commissions de garnison de réviser le classement des logements et la détermination de la surface corrigée auxquels il a dû être procédé dans un délai très court et qui peuvent comporter des erreurs.

16944. — 15 septembre 1962. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'impérieuse nécessité d'augmenter, de façon très sensible, les effectifs de la gendarmerie. Les tableaux d'effectifs théoriques ont été fixés, en dernier lieu, en 1952. Depuis cette date, il a été constaté en France un accroissement très notable de la population, un développement de la délinquance juvénile, une augmentation considérable de la circulation routière. De ce fait, la gendarmerie départementale ne peut plus assurer, dans des conditions satisfaisantes, malgré toute sa bonne volonté, les multiples missions qui lui sont confiées en police judiciaire, en police administrative, en police militaire, en police de la route. De plus, la situation est aggravée par le fait que, pour réaliser des économies budgétaires, il est imposé au commandement de la gendarmerie de maintenir un déficit permanent de 10 p. 100 de l'effectif réalisé par rapport à l'effectif théorique arrêté en 1952. Ainsi, par le jeu des seules affectations autorisées auxquelles s'ajoutent les absences pour maladies et permissions, de nombreuses brigades, sont réduites à quatre, voire même à trois militaires. En outre, la présence permanente à assurer au bureau de la brigade ne laisse plus disponibles dans de nombreuses petites brigades que deux ou trois gendarmes pour effectuer tous les services externes. Cette situation devient à la longue très préjudiciable à une bonne exécution du travail de la gendarmerie en zone rurale. Il est absolument indispensable et urgent de porter l'effectif théorique de toutes les brigades au minimum à six militaires, puis de renforcer l'ensemble des unités dans des proportions telles que le personnel puisse faire face à l'augmentation régulière des charges du service. Pour tenir compte des difficultés budgétaires, la réalisation des besoins pourrait être effectuée en deux temps: 1° autorisation de porter immédiatement les effectifs réalisés au niveau des effectifs théoriques fixés en 1952; 2° augmentation des effectifs théoriques de 1952, de manière à permettre le passage à l'effectif théorique minimum de six militaires dans toutes les brigades ainsi que l'augmentation de l'effectif théorique de certaines brigades plus importantes pour tenir compte de l'accroissement considérable de leurs charges. Les effectifs théoriques de la gendarmerie en Algérie vont sans doute être réduits prochainement. Les effectifs ainsi récupérés devraient être immédiatement portés en augmentation des personnels en métropole. Dans les temps difficiles actuels, la gendarmerie a prouvé son efficacité inégalable et son loyalisme à l'égard des institutions républicaines. Il importe de lui donner sans tarder les moyens d'accomplir ses missions. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais il pense réaliser les besoins minima ci-dessus présentés et reconnus nécessaires depuis plusieurs années.

16945. — 15 septembre 1962. — M. François Bénard demande à M. le ministre des armées s'il compte apporter un assouplissement au régime des sursis d'incorporation en faveur des jeunes gens qui, par suite de maladie grave, ont été retardés dans la poursuite de leurs études secondaires et n'ont pu obtenir la seconde partie du baccalauréat qu'à l'âge de 21 ans, afin de permettre leur inscription à une faculté de leur choix pour terminer leurs études supérieures sans discontinuité. En effet, un jeune homme désirant obtenir son doctorat en médecine doit, au préalable, subir l'examen probatoire du P. C. B. qui lui confère, par la suite, le droit de s'inscrire à une faculté de médecine. Comme le P. C. B. ne constitue pas une inscription valable pour l'octroi d'un sursis, celui-ci est refusé par la commission départementale siégeant à la préfecture.

### COMMERCE INTERIEUR

16946. — 15 septembre 1962. — M. Richard demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur de lui faire connaître à quelle date la liberté des prix a été accordée aux restaurateurs, aussi bien pour les repas que pour les boissons servies à cette occasion, par exemple les vins, etc.

## CONSTRUCTION

16947. — 15 septembre 1962. — M. Deshors demande à M. le ministre de la construction si le copropriétaire d'un appartement, dans un immeuble collectif, peut être contraint d'assurer la destruction des insectes parasites dans ledit appartement, notamment des cafards, et, dans l'affirmative : 1° si l'administration est habilitée à imposer les mesures d'assainissement qui s'imposent ; 2° si une action civile peut être exercée, par qui et dans quelles conditions.

16948. — 15 septembre 1962. — M. Lepidl rappelle à M. le ministre de la construction les données statistiques, concernant les locaux d'habitation, selon lesquelles à Paris, 5 sur 6 des logements sont dépourvus de douche ou de baignoire, 3 sur 4 de chauffage central, 1 sur 7 d'électricité, 1 sur 4 de gaz, 1 sur 4 d'eau et 1 sur 2 de water-closet privé. Cette situation se retrouve dans la plupart de nos villes et n'est pas particulière à notre capitale. Elle a conduit le préfet de la Seine à prendre, le 23 août 1962, un arrêté rendant obligatoire à Paris, et dans les communes du département de la Seine, l'installation d'un poste d'eau potable et d'un vidoir pour les eaux usées, dans chaque logement ou pièce d'habitation loué isolément, quelle que soit la date de construction de l'immeuble. Un délai de deux ans est laissé aux propriétaires pour l'accomplissement des travaux. Il est sans doute prévisible que la même obligation sera imposée en ce qui concerne l'électricité, le gaz, le chauffage et les installations d'hygiène. Ces obligations, dont le bien fondé est incontestable, entraîneront pour les propriétaires des dépenses parfois très lourdes qu'ils pourront certes récupérer en partie par les augmentations des loyers prévues par la loi, mais qu'ils auront souvent du mal à assumer. Les difficultés financières risquent d'apporter, dans l'amélioration du confort du logement, des retards dont pâtiront les locataires. Il lui demande s'il n'est pas possible d'instituer un système simple de prêt de l'Etat, remboursable en dix ans, sur les augmentations de loyer, dûment justifiées, pour tous les travaux d'installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage central, de salle de bains ou de douche et de water-closet particulier, entrepris par les propriétaires dans les logements qui sont dépourvus de l'une ou l'autre de ces indispensables commodités.

## EDUCATION NATIONALE

16949. — 15 septembre 1962. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il estime normal qu'un père de famille de quatre enfants, tous à sa charge, non imposable à l'impôt général sur le revenu, se voit refuser l'attribution d'une bourse pour un de ses enfants, et si ce fait est la conséquence des directives tenant lieu de barème pour l'attribution de ces bourses ?

16950. — 15 septembre 1962. — M. Jouault demande à M. le ministre de l'éducation nationale si des établissements d'enseignement secondaire privés, ayant passé un contrat d'association avec l'Etat, peuvent faire rentrer leurs élèves trois jours avant la date de l'entrée officielle, afin de pouvoir disposer au cours de l'année scolaire de trois jours de retraite.

16951. — 15 septembre 1962. — M. Habib-Deloncie signale à M. le ministre de l'éducation nationale le cas des enseignants français précédemment affectés en Algérie et mutés pour la prochaine rentrée scolaire en métropole, qui n'ont pu quitter l'Algérie qu'avec quelques valises, en laissant derrière eux leur mobilier et qui se voient demander pour le déménagement de celui-ci des délais considérables et des prix exorbitants. Il lui demande s'il n'envisage pas, soit par voie de réquisition auprès des transporteurs, soit par l'organisation de transports officiels, soit par tout autre moyen, de prendre des mesures pour permettre aux enseignants d'Algérie mutés en France de se réinstaller dans les meublés qui leur appartiennent.

16952. — 15 septembre 1962. — M. Pierre Villon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés par la rentrée scolaire dans le département du Bas-Rhin. Il lui demande : 1° a) quelles mesures ont été prises pour que les établissements d'enseignement technique puissent accueillir les enfants susceptibles de suivre cet enseignement ; la nécessité des efforts à faire dans ce domaine est souligné par la demande de main-d'œuvre qualifiée et par le nombre croissant d'élèves sollicitant leur admission dans ces établissements ; b) combien de postes nouveaux de professeurs ont été créés dans cet enseignement ; 2° a) quelle est la situation dans les écoles maternelles et primaires ; b) quel est le nombre d'élèves nouveaux prévus cette année ; c) combien de locaux provisoires et de wagons mobiles seront nécessaires pour garantir une rentrée normale ; d) le nombre de postes d'instituteurs et d'institutrices qu'il sera nécessaire de créer ; e) combien de ces postes seront occupés par du personnel auxiliaire ; 3° a) quelles dispositions ont été prises pour assurer un enseignement correct de l'allemand aux écoliers des écoles primaires dont les parents en ont fait la demande ; b) est-il

envisagé d'augmenter les heures d'enseignement de cette langue dans les écoles primaires, conformément aux conclusions de la commission d'enquête sur l'étude de la langue allemande ; c) quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, le recrutement des professeurs et instituteurs capables d'enseigner l'allemand ; d) quel est le programme prévu pour l'étude de l'allemand dans le cadre de cette réforme.

16953. — 15 septembre 1962. — M. Waldeck Rochet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en juillet dernier, il posa une question écrite, n° 16371, à propos des 5.000 jeunes gens et jeunes filles de la région parisienne, reçus aux examens d'entrée en 4° commercial ou technique et n'ayant pas eu d'affectation. A quelques jours de la rentrée aucune réponse n'est encore faite et, dans les bureaux des écoles de la région parisienne, les familles font la queue pour des places « introuvables ». Les enfants non affectés ont eu souvent des moyennes élevées : le premier des garçons non affecté à 82 points (soit 32 de plus que la moyenne) ; la première des jeunes filles non affectées 72,5 points (soit 22,5 de plus que la moyenne) ; 1.320 jeunes gens ont plus de 60 points, soit 10 de plus que la moyenne. Cette situation appelle des mesures d'urgence de la part de l'éducation nationale. Il insiste aussi sur le cas des enfants n'ayant pas obtenu les 50 points exigés cette année à ces examens ; ils sont 30.000 pour la région parisienne ; dans la ville d'Aubervilliers, par exemple, 75 jeunes gens connaissent cette situation et n'ont aucune perspective immédiate, malgré les efforts de la municipalité. En effet, les services de l'éducation nationale conseillent aux familles de ces enfants des classes « terminales » problématiques et sans programme, ou des 4° d'accueil dont le niveau est trop élevé pour eux ; sans doute l'éducation nationale indique qu'elle s'engage à permettre à leurs enfants de préparer à nouveau l'examen en 4° commercial ou technique, mais la même administration envisage par ailleurs de le supprimer. Enfin, il insiste sur le cas des élèves qui entrent dans les cycles d'observation, dans les 4° et les secondes de lycées. De nombreuses affectations dans ces classes ne sont pas encore communiquées à 3 jours de la rentrée. Celles qui le sont ne tiennent pas compte des desiderata des familles et des indications des chefs d'établissements. Les familles sont inquiètes et légitimement en colère devant cet état de choses nuisible à la formation intellectuelle des enfants. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour : 1° assurer une scolarité aux élèves reçus en 4° commercial ou technique ; 2° continuer à scolariser valablement les 30.000 enfants n'ayant pas eu les 50 points exigés à ces examens ; 3° en finir avec le barrage systématique fait à l'entrée dans les 6°, 4° et secondes de lycées à de nombreux élèves ayant les conditions requises pour fréquenter ces classes.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16954. — 15 septembre 1962. — M. Jouault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la taxe de 5 p. 100, qui frappe les immeubles à usage d'habitation, est destinée à permettre l'octroi de subventions pour aider les propriétaires à réparer ou améliorer leurs immeubles, et lui demande si le paiement de cette taxe est dû lorsqu'un immeuble d'habitation se trouve dans une zone expropriée, ou que l'administration refuse au propriétaire l'autorisation d'effectuer des améliorations ou des réparations autres que les menus travaux d'entretien.

16955. — 15 septembre 1962. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les entrepreneurs de transport sont amenés, dans le domaine de leurs activités, à vendre ou à acquérir des cartes de transport (éléments incorporels) auxquelles se trouvent liées la vente ou l'acquisition du matériel de transport correspondant (camions). Il lui demande si la totalité du prix de ces transactions est taxable au taux d'enregistrement de 18 p. 100 ou si un taux différent (4,20 p. 100 comme en matière de reprise de stock) peut être appliqué sur la valeur du matériel (camions).

16956. — 15 septembre 1962. — M. Royer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme de construction a été créée, ayant pour objet la construction sur un terrain, ainsi que sur tous autres acquis et formant annexe d'un immeuble collectif, en vue de sa division par fractions destinées à être attribuées aux actionnaires en jouissance au cours de la société et en propriété lors de chaque retrait d'actionnaire ou lors de sa dissolution. Les propriétaires du terrain ont concédé à ladite société, par un acte séparé, un droit de superficie, c'est à dire d'utiliser le terrain leur appartenant et d'y construire un immeuble collectif. Ils ont, en outre, renoncé au droit d'accession pouvant leur profiter sur les constructions qui seront édifiées par ladite société. Par ce même acte, il a été formellement convenu qu'en ce qui concernait les constructions d'immeubles collectifs les propriétaires du terrain ne seraient pas tenus de répondre aux appels de fonds et que, lorsque la construction de l'immeuble collectif serait définitivement achevée, ils céderaient à la société ledit terrain en échange de l'immeuble commercial situé au rez-de-chaussée avec droit de jouissance des parties communes, la société devenant propriétaire

des quotes-parts indivises de terrain correspondant aux droits indivis qu'elle conserverait dans les constructions. Depuis ces conventions la société envisage de procéder à une augmentation de capital par l'apport, par les propriétaires, du sol du terrain leur appartenant et l'attribution, à ces derniers, d'un certain nombre d'actions nouvelles qui leur donneraient droit à l'attribution de locaux à usage commercial. L'immeuble collectif, qui comprend huit étages à usage d'habitation, est complètement terminé et les propriétaires n'ont pas répondu aux appels de fonds. Par une solution libérale exceptionnelle, l'administration de l'enregistrement a admis que l'attribution au propriétaire du sol, non associé, d'un local dans l'immeuble édifié par la société, ne fait pas perdre à celle-ci le bénéfice du régime de faveur, à condition, notamment, que tous les autres appartements soient bien destinés à être attribués aux associés à la dissolution de l'être moral (*Bulletin officiel de l'enregistrement* 1955-1-6763). Il lui demande si l'administration de l'enregistrement a mettrait également l'application du régime de faveur si le passage du terrain dans le patrimoine de la société s'effectuait au moyen d'une augmentation de capital, celle-ci devant avoir pour effet de faire passer le droit de jouissance à la propriété du local considéré d'un attributaire primitif au propriétaire du terrain.

**16957.** — 15 septembre 1962. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible pour un contribuable, membre d'une profession libérale, qui a été victime d'un vol de fonds importants, de déduire, lors de la déclaration de ses revenus, le montant du préjudice subi.

**16958.** — 12 septembre 1962. — **M. André Beauguille** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux projets de construction, ayant reçu l'accord préalable, sont actuellement bloqués, faute de moyens de financement. C'est ainsi que l'ensemble des demandes que les directeurs départementaux avaient en portefeuille, à la fin de l'année dernière, représentaient à elles seules environ deux fois et demie le montant des crédits inscrits au budget de 1962. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de doter à ce titre, dans l'immédiat, le ministère de la construction de crédits supplémentaires pour le règlement des dossiers actuellement en souffrance ; 2° de prévoir, dans le budget de 1963, les sommes nécessaires à la satisfaction des sollicitations légitimes qui vont en s'accroissant.

**16959.** — 15 septembre 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un hôtelier, par lettre adressée à un de ses clients, a établi un prix forfaitaire de pension, lequel comprenait : la chambre, le petit déjeuner, les deux principaux repas, les taxes et le service. Il lui demande : 1° si cet hôtelier a toujours la possibilité de transformer le prix forfaitairement établi, compte tenu des modifications qui peuvent être apportées à l'arrivée du client, à savoir : la chambre est différente, un café simple est servi au client à la place d'un déjeuner complet, des repas ne sont pas pris, etc. ; 2° si le fait de remettre à son client une facture qui ne sera pas la traduction littérale du prix initialement prévu par la proposition de location, est de nature à faire constater, lors d'un contrôle, qu'il y a discordance dans la recette prévisible qui aurait dû être comptabilisée ; 3° si, d'autre part, le règlement ayant été fait par chèque, ce mode de paiement peut représenter la preuve indiscutable d'une recette réelle, à l'exception de toute autre conception qui voudrait que la recette qui aurait dû être passée en écriture soit celle de la proposition et non pas celle du paiement, lequel est cependant le reflet des fournitures faites au client.

**16960.** — 15 septembre 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 58 du code général des impôts stipule que, dans le cas où une comptabilité a été écartée par le service du contrôle des contributions directes, la taxation d'office est possible à charge, par l'assujéti, d'apporter la preuve que la taxation est abusive. Il lui demande : 1° si les bases des calculs du contrôle doivent être articulées sur des probabilités, c'est-à-dire au moyen de calculs empiriques, qui peuvent n'avoir rien de commun avec la réalité, ou bien si l'inspecteur du contrôle doit fournir des précisions indiscutables basées non seulement sur des données fournies par la comptabilité, mais encore sur celles qui ont motivé les rehaussements proposés ; 2° si, dans le cas où lesdits rehaussements seraient le fait de calculs empiriques, l'inspecteur peut se prévaloir de son impuissance à établir un contrôle efficace de la comptabilité qui lui a été soumise pour prendre la solution la plus facile pour lui, celle de rejeter ladite comptabilité ; 3° si l'inspecteur du contrôle doit, en communiquant son rapport sommaire au contribuable en cause, l'accompagner des détails qui seuls permettraient de se rendre compte des conditions dans lesquelles il a pu établir les rehaussements proposés, c'est-à-dire : éléments de comparaison, etc. ; 4° si, éventuellement, d'autres considérations que celles fiscales, doivent entrer en ligne de compte pour justifier la taxation.

**16961.** — 15 septembre 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant, qui n'est pas en société, possédant plusieurs affaires, effectuée, à l'occasion, des retraits de fonds d'une affaire pour parfaire la trésorerie d'une autre, fait créditer son compte dans la deuxième affaire, puis rembourse

plus tard la première affaire, d'où des mouvements d'espèces que le contrôle qualifie, trop souvent, d'apports de fonds sans justification, allant même jusqu'à prétendre qu'il s'agit de dissimulation. Il lui demande : 1° si un commerçant a la possibilité d'effectuer, à sa guise, des retraits de fonds dans sa ou ses propres affaires commerciales ; 2° si celui-ci peut, par la suite, les reverser dans la caisse de son choix sans que, pour autant, le service du contrôle ait à lui demander des explications, sous prétexte d'apports de fonds, ces dernières apparaissant plus comme une brimade inadmissible et une atteinte à la liberté de l'individu, qu'à une opération de contrôle dans le cadre des lois en vigueur ; 3° ou bien, si, à l'occasion de ses manipulations de fonds, ledit commerçant doit demander, au service du contrôle, une autorisation de les effectuer afin de posséder, a posteriori, la justification de la régularité des opérations effectuées et éviter ainsi de fournir des explications dont, pour le moins, qu'on en puisse dire, c'est qu'elles pourraient être considérées comme vexatoires ; 4° comment, dans le cadre de la législation en vigueur, un commerçant peut justifier des apports de fonds en supposant qu'il ait conservé dans son propre coffre-fort des sommes trop importantes pour rester dans son ou ses magasins de commerce, sommes qu'il peut restituer au fur et à mesure des besoins de chaque affaire, par exemple augmentation du stock, aménagements, etc.

**16962.** — 15 septembre 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un restaurateur, qui exploite en même temps un hôtel meublé, non homologué, de tourisme, se voit réclamer, en sus de la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100 généralement payée par les hôteliers, cafetiers et restaurateurs, une taxe supplémentaire de 6 p. 100 sur le quart du chiffre d'affaires ainsi réalisé. Il lui demande : 1° en vertu de quels textes cette perception supplémentaire peut être rendue possible ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les villes qui ont reçu l'agrément leur permettant ainsi de se procurer des ressources, faciles peut-être, mais qui, à première vue, apparaissent comme étant anormales.

**16963.** — 15 septembre 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le service du contrôle des contributions directes a la possibilité de discuter le montant des émoluments versés par un employeur à ses employés supérieurs et opère des redressements sous le prétexte que lesdites rémunérations ne sont pas normales en raison de l'importance de l'entreprise et des fonctions exercées. A noter que l'employeur a acquitté les charges sociales et l'impôt sur les salaires de 5 p. 100. Il lui demande : 1° quels sont les moyens de calcul ou autres généralement employés par l'administration pour déterminer le salaire d'un employé supérieur ; 2° si, pour la fixation des salaires, cet employeur n'aurait pas dû demander, au préalable de l'embauche, une autorisation de l'inspecteur central de son ressort, nonobstant toutes conventions à intervenir entre lui et son employé ; 3° si, dans le salaire forfaitaire, fixé annuellement entre les parties, peuvent être compris : a) le salaire proprement dit ; b) les congés payés ; c) les jours de repos travaillés ; d) les frais de représentation, gratification, etc. ; 4° si, dans le cas où le point de vue du contrôle vaudrait à être admis, les 5 p. 100 d'impôts sur les salaires, correspondant à la partie des émoluments qui ne serait pas admise, seraient remboursés, nonobstant la prescription et ce en vertu des dispositions de l'art. 1945-1 du code général des impôts, ou bien sur l'initiative du directeur départemental des contributions directes, ce qui semblerait, en l'occurrence, être le seul moyen équitable.

## FUNCTION PUBLIQUE

**16964.** — 15 septembre 1962. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique** : 1° s'il est exact qu'un fonctionnaire du cadre A, ayant atteint, dans un certain grade, un indice X de traitement, puisse être nommé ou muté régulièrement dans un autre grade à un indice Y de traitement inférieur à X ; 2° dans l'affirmative : a) quels sont les textes, décisions ou principes qui permettent ou justifient cette rétrogradation indiciaire ; b) quelle est la situation d'un fonctionnaire, se trouvant dans un tel cas, du point de vue des droits à la retraite, étant donné que, dans cette éventualité, le traitement afférent aux six derniers mois d'activité est inférieur à celui que l'intéressé a perçu pendant une partie plus ou moins longue de sa carrière.

**16965.** — 15 septembre 1962. — **M. René Pieven** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, à quelle date il sera procédé à la revalorisation de l'échelonnement indiciaire des officiers de police sanitaires du contrôle sanitaire aux frontières, revalorisation qui leur a été promise depuis plusieurs années et qui devait faire l'objet d'une étude du conseil supérieur de la fonction publique.

## INTERIEUR

**16966.** — 15 septembre 1962. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la commission centrale de lutte contre le bruit, créée le 24 octobre 1959, a eu à connaître des plaintes soulevées par l'usage des transistors dans les lieux publics et, dans l'affirmative, quelles ont été les mesures proposées pour garantir

la tranquillité publique, un texte réglementant pour l'ensemble du territoire paraissant devoir être, en l'espece, plus efficace, que de simples arrêtés pris localement par les autorités de police générale.

**16967.** — 15 septembre 1962. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les difficultés du monde rural semblent, depuis quelque temps, accaparer l'attention du Gouvernement dont toutes les déclarations sont orientées vers les remèdes qu'il entend appliquer à la situation de l'agriculture en soulignant l'effort financier considérable déjà consenti par le pays en faveur de la paysannerie. Au moment où de nouvelles difficultés, dues cette fois à la sécheresse, risquent de justifier de la part de cette dernière d'autres revendications, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de faire, au profit de collectivités urbaines, un effort identique, et si une partie des moyens d'intervention dont dispose l'Etat pour venir en aide aux secteurs « critiques » ne pourrait pas être appliquée à certains quartiers de nos villes traditionnellement déshérités — tel celui de la Goutte-d'Or, à Paris — où une insécurité chronique exige des habitants des qualités d'acteurs de western et paralyse pratiquement l'essor du commerce local.

#### JUSTICE

**16968.** — 15 septembre 1962. — **M. Cassagne**, expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application de l'article 62 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, certains étrangers peuvent demander leur naturalisation sans avoir résidé cinq ans en France, à condition d'avoir résidé pendant plus de deux années dans un pays où « l'attribution de la nationalité française est ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales ». Il lui demande si un sujet marocain, ayant résidé pendant plus de deux années au Maroc, où il est né en 1917, de parents marocains, peut bénéficier de la dérogation à la condition de résidence de cinq années en France et solliciter sa naturalisation.

**16969.** — 15 septembre 1962. — **Mlle Martinache** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il existe actuellement dans les tribunaux de grande instance un certain nombre de postes récemment créés et qui n'ont jamais été pourvus de titulaires. Certains de ces postes, notamment ceux de juge d'instruction et de juge des enfants, sont tenus par des juges au siège qui agissent soit sur commission rogatoire, pour les interrogatoires, soit « substituant le titulaire empêché » lorsqu'il s'agit de rendre des ordonnances. Les magistrats, qui tiennent ces cabinets, ont toutes les sujétions des postes qu'ils occupent, sujétions d'autant plus lourdes qu'il s'agit en fait de créer de nouveaux cabinets, et qu'ils sont rarement secondés par des greffiers titulaires, sans toucher l'indemnité de fonction correspondante. Elle lui demande s'il existe des obstacles juridiques ou autres s'opposant à ce que ces magistrats soient délégués dans les postes qu'ils occupent en fait afin de leur permettre de toucher l'indemnité de fonction de juge d'instruction ou de juge des enfants.

**16970.** — 15 septembre 1962. — **M. Richards** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer si, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, et à quelles dates : 1° il a été promulgué une loi d'amnistie pour les délits mineurs, amendes, etc., correctionnelles, qu'elles aient ou non été avec ou sans sursis ; 2° si, éventuellement, les délits amnistiés le sont à la date de l'audience de condamnation ou à celle de la constatation de l'infraction ; 3° si l'administration peut, sans commettre le délit de diffamation, faire état d'une condamnation amnistiée.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**16971.** — 15 septembre 1962. — **M. Jean-Paul David**, demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quels sont, d'après les dernières statistiques postales et classés d'après leur ordre d'importance à cet égard : 1° les vingt bureaux de poste de Paris qui ont effectué le plus grand nombre d'opérations de guichet (postales, télégraphiques et téléphoniques) au cours de l'année 1961 et qui peuvent être considérés, par conséquent, comme ayant été visités par le plus grand nombre d'usagers ; 2° le rang national de ces mêmes bureaux à la suite du dernier classement et quel était leur rang précédemment et respectivement ; 3° les raisons du déclassement éventuel de ces établissements dans le cas où le nombre des opérations qu'ils ont effectuées et qui a servi de base au dernier classement, était supérieur au nombre des opérations qui avait été utilisé pour le classement précédent ; 4° dans le cas où le déclassement de ces bureaux ou de certains d'entre eux proviendrait de modifications apportées aux coefficients statistiques, quelles sont les opérations dont les coefficients ont été diminués et les raisons qui justifient ces diminutions ; 5° quel aurait été le rang des mêmes bureaux lors du dernier classement si les coefficients n'avaient subi aucune modification.

**16972.** — 15 septembre 1962. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'après la réalisation de moyens ensembles d'H. L. M. l'Office public qu'il préside a fait réaliser des espaces verts et des plantations à l'intérieur de ceux-ci. Des locataires ayant demandé le téléphone, ses services ont planté des supports à travers ces plantations et, d'ici quelque temps, il faudra élaguer les branches qui ne vont pas manquer de toucher aux conducteurs. En plus de l'effet disgracieux des fils volants raccordés aux balcons, ce sera le massacre des arbres plantés à grands frais, alors qu'à la construction des logements, des gaines ont été prévues dans les paliers pour le passage des conducteurs de télécommunication. Il lui demande s'il n'est pas possible que ses services soient dotés de crédits permettant la pose de câbles souterrains, afin d'éviter les inconvénients signalés.

**16973.** — 15 septembre 1962. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'un cultivateur ayant pris une ferme éloignée du bourg et ayant demandé le raccordement au réseau téléphonique, il lui a été demandé une participation de 3.600 nouveaux francs. Devant l'importance de la somme il a renoncé à ses intentions, ce qui ne va pas manquer de le gêner considérablement dans l'exercice de sa profession. Il lui demande s'il ne serait pas possible que des mesures bienveillantes soient prises par son administration lorsque des demandes de raccordement, justifiées par des raisons d'éloignement, lui sont faites et, compte tenu de la notion de service public qui s'attache au téléphone, s'il est normal que les raccordements soient facturés au coût réel.

**16974.** — 15 septembre 1962. — **M. Delbecq** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les perturbations qui résultent de l'application, en période de vacances, du règlement prévoyant le retour à l'expéditeur des colis et lettres recommandés non retirés dans un délai de quinze jours. Il lui demande si une prolongation de ce délai ne pourrait pas être envisagée pendant la période normale des congés, mesure qui aurait en plus l'intérêt d'éviter un surcroît de travail à l'administration des postes et télécommunications.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**16975.** — 15 septembre 1962. — **M. Debray** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles dispositions ou mesures compte prendre le Gouvernement pour permettre à l'institut Pasteur d'Algérie de poursuivre sa mission prophylactique essentielle, sans laquelle de graves incidents épidémiques seraient à redouter, parmi lesquels il faut citer d'abord, l'apparition de foyers endémiques avec extension épidémique de variole et de typhus exanthématique, l'extension à peu près certaine de la rage animale, et par conséquent, humaine. Toutes menaces qui, apparaissant sur l'autre rive méditerranéenne, constitueraient immédiatement un danger extrêmement grave pour la métropole, compte tenu surtout des mouvements de population et alors que le fonctionnement des divers services de l'institut Pasteur d'Alger se trouve très compromis par le fait que presque tous les techniciens composant ses cadres essentiels ont rallié la métropole, au lendemain des agressions qui se sont produites contre l'institut Pasteur d'Alger, les 16 et 17 août derniers. Ces agressions ont créé un climat d'insécurité qui ne permet pas au personnel, qui s'y sent menacé, de continuer à vivre et à travailler à Alger.

**16976.** — 15 septembre 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une rapatriée d'Afrique du Nord, qui remplissait les fonctions de quaudière-hospitalière, ne peut être reclassée en métropole dans les mêmes fonctions et ce, en raison d'un règlement général qui se trouve, aujourd'hui, dépassé par les événements. Il lui demande : 1° si, étant donné que les fonctions en cause ne peuvent être confiées, en cas de vacance de poste, qu'à une personne possédant le certificat d'aptitude professionnelle correspondant, il ne serait pas équitable de prévoir, dans le cas particulier signalé ainsi, à ceux qui pourront se présenter, un assouplissement des dispositions en vigueur ; 2° si, dans le nouveau texte qui ne peut manquer d'intervenir, il ne pourrait pas être prévu des mesures analogues aux dispositifs transitoires du décret du 20 mai 1955 (article 102), texte qui portait statut du personnel des établissements hospitaliers, dont les dispositions ont été répercutées : a) par la circulaire d'application n° 148 du 29 octobre 1955 ; b) par les mesures édictées par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1955 ; 3° si, dans ces conditions, il ne serait pas utile, dans les délais les plus prompts, de permettre aux responsables des établissements hospitaliers de pouvoir affecter, même temporairement, lesdits rapatriés dans des postes équivalents à ceux qu'ils occupaient en Afrique du Nord (au moins pour les services généraux), l'affectation temporaire pouvant devenir définitive, le cas échéant, à la suite de succès à un examen professionnel passé sur place et tenant lieu de C. A. P.

#### TRAVAIL

**16977.** — 15 septembre 1962. — **M. Fuichiron** demande à **M. le ministre du travail** : 1° quelles sont les règles en vigueur pour la fixation du plafond des ressources pour l'inscription au fonds national de solidarité, en ce qui concerne les personnes séparées de

corps ou divorcés; 2° s'il est exact que celles-ci sont assimilées dans tous les cas aux célibataires et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas plus équitable de tenir compte des pensions alimentaires mises à leur charge par des décisions judiciaires définitives.

16978. — 15 septembre 1962. — M. Niles, se référant à la réponse faite le 11 août 1962 à sa question écrite n° 16338, fait observer à M. le ministre du travail qu'il ne répond pas à la question posée. Il lui rappelle que la question précitée se rapportait à l'allocation du fonds national de solidarité, qui est accordée aux invalides de la sécurité sociale dans la limite d'un plafond égal à celui prévu pour le même avantage accordé aux personnes âgées; que la situation d'un invalide, père de famille, est différente de celle d'un couple de personnes âgées qui n'ont plus d'enfants à charge. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer, en matière de fonds national de solidarité en faveur des invalides de la sécurité sociale, le plafond actuel de 3.200 nouveaux francs lorsque l'intéressé est non seulement marié mais a des charges de famille, observation étant faite qu'en matière d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, cette disposition se trouve implicitement prévue par la suppression du plafond des ménages.

16979. — 15 septembre 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que les agents de la fonction publique, de la R. A. T. P., des mines, de l'E. G. F., lors de la liquidation de leur pension, bénéficient de bonifications de retraite pour services de guerre. Il lui demande: 1° si les cheminots de la S. N. C. F. bénéficient des mêmes avantages; 2° dans la négative, pour quelles raisons ils en ont été exclus.

16980. — 15 septembre 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que la loi du 13 juillet 1962 (J. O. du 14 juillet 1962), adoptée définitivement le 28 juin 1962 par l'Assemblée nationale, permet à certaines catégories de travailleurs d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. Il lui demande: 1° si le décret d'application, qui doit en fixer les modalités, paraîtra dans un délai assez proche; 2° si les pensionnés et retraités du régime général de la sécurité sociale auront la même possibilité de rachat que tous les autres assujettis non retraités.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

16981. — 15 septembre 1962. — M. Carter demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il entend donner prochainement une conclusion aux études sur l'opportunité d'édictier des interdictions de circuler, limitées à certaines catégories de transports et à certaines routes touristiques, dont il a bien voulu faire état dans sa réponse à sa précédente question écrite n° 11789 du 23 septembre 1961. L'importance des problèmes de tous ordres, soulevés par l'intensité du trafic routier en période estivale, paraissent plus que jamais militer pour un certain nombre de mesures sélectives de la circulation, afin de lui conserver sa fluidité.

16982. — 15 septembre 1962. — M. Desouches expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la situation faite aux agents, conducteurs de travaux et même ingénieurs T. P. E. des ponts et chaussées, malgré certains changements d'appellation ou de catégories, continue à les maintenir dans des barèmes de salaires vraiment inférieurs par rapport à l'industrie privée. Il en résulte des départs fréquents et surtout des traitements anormalement bas, lesquels sont encore aggravés par les abattements de zone de salaires. Il lui demande s'il envisage, au lieu de nouvelles classifications, des réajustements de traitements, afin de placer ces fonctionnaires dans des indices permettant une rémunération en rapport avec le coût de la vie.

16983. — 15 septembre 1962. — M. Le Douarec demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'envisage pas de prendre l'initiative des textes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente des sardines, en imposant aux conserveurs de munir les boîtes des indications extérieures et apparentes indispensables pour permettre aux consommateurs, notamment, de connaître l'origine du poisson (Atlantique, Méditerranée, côtes du Maroc) et, le cas échéant, qu'il s'agit de sardines congelées.

16984. — 15 septembre 1962. — M. Lepidi expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les dangers que courent et font courir aux autres certains conducteurs d'automobiles de tourisme auxquelles sont attelées les remorques habitables dite « caravanes ». Certaines de ces remorques ont des dimensions qui enfreignent les réglementations, d'autres disposent d'une suspension ou d'un éclairage mal adapté, d'autres sont garnies d'accessoires dangereux, d'autre, enfin, sont attelées à des véhicules dont ni le moteur ni les freins ne sont assez puissants pour assurer une marge de sécurité suffisante. Ces maisons roulantes exigent du conducteur une habileté qui lui fait souvent défaut, elles lui cachent la vue de la route dans le rétroviseur, elles sont particulièrement

mal manœuvrées dans les dépassements, elles encombrant la chaussée et sont la cause directe ou indirecte de nombreux accidents, notamment sur les itinéraires à grand trafic. Il lui demande, sans porter un jugement de valeur sur ce mode de transport collectif qui a ses adeptes de plus en plus nombreux chaque année, quelles sont les dispositions existant actuellement pour s'assurer que les conducteurs de voitures de tourisme traçant une caravane sont vraiment aptes à cette conduite plus difficile que celle d'un véhicule compact d'un poids et d'un encombrement équivalent et quels sont exactement les normes que ces remorques et leurs véhicules tracteurs doivent respecter pour ne pas constituer des dangers publics.

16985. — 15 septembre 1962. — M. Lepidi appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le danger que constituent les véhicules de tourisme sur le toit desquels s'amoncellent, notamment au retour des vacances, les charges les plus hétéroclites: bicyclettes, landaux d'enfants, matelas, bateaux, rames, etc., qui dépassent parfois de beaucoup la longueur et la largeur du véhicule, en déplacent dangereusement le centre de gravité, gênent la visibilité du conducteur et sont souvent la cause directe ou indirecte d'accidents graves. Il lui demande s'il est possible de prendre des mesures pour que soient déterminées, avec précision, les dimensions maximum autorisées des objets placés sur le toit des voitures de tourisme.

16986. — 15 septembre 1962. — M. Mazurier expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les abonnements « banlieue » supportent un tarif supérieur à celui des abonnements « grandes lignes » et ne bénéficient pas de la réduction dite familiale dans le cas où les membres d'une même famille ont une pluralité d'abonnement; que les différents relèvements des tarifs voyageurs ont été durement ressentis par les habitants de la banlieue et qu'en particulier, le relèvement des tarifs intervenu à la fin de 1961 a entraîné une augmentation d'environ 7 p. 100 des abonnements « banlieue », alors qu'il avait été déclaré que ce relèvement ne toucherait que faiblement lesdits abonnements. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser la pénalisation dont sont victimes les banlieusards usagers de la Société nationale des chemins de fer français.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

16987. — 15 septembre 1962. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation des prisonniers de guerre évadés, titulaires de la médaille des évadés, dont le temps de service est décompté seulement jusqu'au lendemain du passage de la frontière; il lui rappelle que ces prisonniers évadés ont été tenus, à l'époque, de vivre dans l'illégalité, après ce franchissement de frontière, pour se soustraire au contrôle des autorités d'occupation et pour éviter de figurer sur les listes du S. T. O.; que leur libération effective ne prenait date que du jour de leur démobilisation. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la date qui termine la période décomptée comme service pour la faire coïncider avec la date de démobilisation; 2° s'il compte prendre l'initiative de provoquer une modification des dispositions du décret n° 53-545 du 5 juin 1953, de celles de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, et de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 sur les évadés, ainsi que les dispositions des articles 2 et 3 du décret du 28 janvier 1954.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16988. — 15 septembre 1962. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des citoyens français qui, en Algérie, pour pouvoir se loger, avaient fait appel aux prêts spéciaux à la construction du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie; ces Français, pour la plupart petits employés, fonctionnaires ou agents des services publics, avaient remboursé déjà une partie du capital emprunté, mais ont été, dans leur grande majorité, spoliés, car leurs logements ont été occupés sans titre. Il lui demande de lui faire connaître: 1° sous quelle forme les intéressés seront indemnisés pour la perte qu'ils ont subie; 2° dans quelles conditions ils seront libérés de leurs engagements à l'égard du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.

16989. — 15 septembre 1962. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la direction générale des impôts vient de notifier à ses services le montant des indemnités à percevoir sur certains établissements industriels au titre du fonds de concours et frais de surveillance de régie des alcools; il indique que ces indemnités sont en augmentation notable sur leur taux ancien et que cette décision est aggravée par le fait que des rappels sont exigés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962. Il lui demande si les anciennes redevances, déjà fort substantielles et qui grèvent sérieusement les prix de revient industriels, ne pourraient être maintenues à leur taux ancien alors que l'existence du Marché commun impose de plus en plus des prix concurrentiels.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES ALGERIENNES

**16572.** — M. Dronne demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes : 1° quelle mesure il compte prendre afin d'assurer la sécurité physique des Français qui demeurent en Algérie ; 2° en particulier ce qu'il fait pour retrouver les personnes — plus de 500 au total — qui ont été enlevées récemment. (Question du 20 juillet 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° des instructions ont été données à notre représentation diplomatique et consulaire, pour faire savoir aux diverses autorités la fermeté de notre détermination à obtenir, outre la libération des personnes enlevées ou disparues, la condamnation des coupables et l'adoption de mesures énergiques de nature à mettre fin à de telles exactions. D'autre part, M. le Premier ministre a rappelé le 1<sup>er</sup> août que « la coopération entre la France et l'Algérie est liée à la coopération des communautés, elle est liée à la sécurité de nos concitoyens en Algérie ». Aussi, comme le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes a été amené à l'exposer à l'Assemblée nationale le 24 juillet, il a été également fait observer à nos interlocuteurs que notre politique d'assistance financière, économique et sociale à l'Algérie « n'aurait pas de sens si la sécurité de nos compatriotes et les intérêts français en Algérie n'étaient pas défendus » ; 2° l'action entreprise et la vigilance constante de nos représentants ont permis de retrouver et de libérer, à la date du 15 août, deux cent quarante-trois personnes enlevées. Notre représentation diplomatique et consulaire poursuivra inlassablement ses efforts, avec le concours de l'association de sauvegarde. D'autre part, le Gouvernement a pris note de l'intention proclamée des autorités algériennes d'entreprendre une action vigoureuse pour restaurer la sécurité. Il ne saurait se satisfaire de manifestations d'intention et appréciera la situation en fonction des actes positifs qui les suivront.

**16576.** — M. Guthmuller, ému par les nombreuses lettres de parents signalant les enlèvements par le F. L. N. de nationaux Français, demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes quelles mesures il envisage de prendre afin de trouver une solution juste et humaine à cette triste situation, qu'il a laissé empirer et dont il a la responsabilité. Les lettres en question signalant, en particulier, qu'aucune réponse, même en accusé de réception, n'est adressée aux familles demandant des nouvelles de leurs disparus, dont certains depuis le début de juin 1962. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre : 1° pour obtenir la libération des victimes des enlèvements ; 2° pour retrouver les corps des disparus et les rapatrier ; 3° sur quelle base les pensions aux veuves et aux orphelins seront accordées. (Question du 23 juillet 1962.)

Réponse. — 1° L'interview radiotélévisée de M. le Premier ministre le 1<sup>er</sup> août, et la déclaration du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes à l'Assemblée nationale le 24 juillet (Journal officiel des Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 68 du 25 juillet, pages 2840 et suivantes) répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Les libérations, survenues à la suite des interventions de notre ambassadeur auprès du président de l'Exécutif provisoire, sont au nombre de 243 à la date du 15 août. Les démarches de notre représentation diplomatique et consulaire seront poursuivies jusqu'à ce que satisfaction nous ait été donnée et que justice ait été complètement rendue. Le Gouvernement a pris acte des déclarations des diverses autorités algériennes annonçant un effort vigoureux vers le rétablissement de la sécurité. Il ne saurait se satisfaire de manifestations d'intention et appréciera la situation en fonction des actes qui les suivront ; 2° les efforts entrepris par notre représentation pour retrouver les corps des disparus et les rapatrier continueront sans relâche jusqu'à l'aboutissement des recherches conduites en liaison avec les diverses autorités ; 3° les pensions aux veuves et aux orphelins sont actuellement accordées dans le cadre de la réglementation en vigueur, issue de la décision de l'Assemblée algérienne n° 55-32 en date du 30 juillet 1955. Cette décision prévoit la réparation des dommages corporels de toute nature sur la base de la législation concernant les accidents du travail. Le ministre d'Etat veillant personnellement à l'instruction des dossiers des personnes disparus, souhaite recevoir toutes précisions sur les cas évoqués par l'honorable parlementaire ou l'administration aurait laissé sans réponses des demandes formulées.

**16599.** — M. Michel Junot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que M. Perronnet, maire et conseiller général de Boufarik, ancien membre des commissions d'états et successeur à la mairie de Boufarik de M. Amédée Froger, assassiné par le F. L. N. dans l'exercice de ses fonctions, a disparu le vendredi 20 juin 1962 alors que les départements algériens étaient encore sous la souveraineté française. Il lui demande si, dans le cas rappelé ci-dessus, ainsi que pour les multiples autres enlèvements

signalés ces dernières semaines, le Gouvernement français a pris des mesures concrètes pour la protection de ses nationaux et la recherche de ceux d'entre eux qui ont été récemment enlevés. (Question du 23 juillet 1962.)

Réponse. — L'interview radiotélévisée de M. le Premier ministre le 1<sup>er</sup> août et la déclaration du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes à l'Assemblée nationale le 24 juillet 1962 (Journal officiel des débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 68, du 25 juillet, pages 2840 et suivantes), répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. M. le Premier ministre a indiqué que « la coopération entre la France et l'Algérie est liée à la coopération des communautés, elle est liée à la sécurité pour nos concitoyens en Algérie ». Le ministre d'Etat a précisé en particulier qu'aucune coopération ne serait possible entre la France et l'Algérie tant que les garanties octroyées à nos nationaux ne seraient pas respectées. Tel est l'esprit qui a dicté les instructions dont est munie notre représentation diplomatique et consulaire en Algérie. A la suite de ses pressantes démarches, notre ambassadeur à Alger a reçu du président de l'Exécutif provisoire des assurances formelles. A la date du 15 août, deux cent quarante-trois disparus ont été libérés. Le Gouvernement a pris note des déclarations des diverses autorités algériennes annonçant un effort vigoureux en vue du rétablissement de la sécurité. Il ne saurait se satisfaire de manifestations d'intention et appréciera la situation en fonction des actes positifs qui les suivront.

**16605.** — M. Ernest Denis expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que le préfet de la ville d'Oran vient, par un communiqué, d'interdire d'embarquer, pour la France et toute autre destination, tout camion, remorque, citerne et autres véhicules lourds, tout matériel d'entreprise commerciale, industrielle, du bâtiment ou des travaux publics. Il lui rappelle qu'il est stipulé dans les accords du cessez-le-feu du 19 mars 1962 : « ...Les Algériens sortant du territoire algérien dans l'intention de s'établir dans un autre pays pourront transporter leurs biens mobiliers hors d'Algérie. Ils pourront liquider sans restriction leurs biens mobiliers et transférer les capitaux provenant de cette opération dans les conditions prévues par la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière... ». Il lui demande si cette mesure prise à l'encontre de nos compatriotes peut être considérée comme un signe encourageant dans la voie de la coopération. (Question du 23 juillet 1962.)

Réponse. — L'interview radiotélévisée de M. le Premier ministre le 1<sup>er</sup> août et la déclaration du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes à l'Assemblée nationale le 24 juillet 1962 (Journal officiel des débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 68, du 25 juillet, pages 2840 et suivantes) répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Le ministre d'Etat a précisé, en particulier, que « les obstacles mis localement au transport des biens meubles devaient être levés ». Notre ambassadeur et nos consuls ont, sur instructions du Gouvernement, fait savoir à l'Exécutif provisoire et aux diverses autorités que nous attendions de leur part, non seulement une condamnation sans restriction de toutes les exactions, mais encore une action énergique pour qu'un terme y soit mis. A la suite des interventions de notre ambassadeur, le président de l'Exécutif provisoire a donné des consignes strictes aux préfets. Le Gouvernement a pris note de ces déclarations, mais il ne saurait se satisfaire de manifestations d'intention et appréciera la situation en fonction des actes positifs qui les suivront.

**16682.** — M. Boulet, se référant aux dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie, rapatriés en métropole, demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes : 1° quels sont les agents qui sont susceptibles de bénéficier de la prise en charge par l'Etat, pour une durée de deux ans, prévue par l'article 2 de l'ordonnance précitée ; 2° si, en particulier, les agents communaux appartenant à la catégorie A des fonctionnaires peuvent prétendre à l'application de cette mesure. (Question du 4 août 1962.)

Réponse. — 1° Ainsi qu'il est prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie, rapatriés en France, c'est un arrêté interministériel qui fixera la liste des catégories de personnels en faveur desquels la durée de la prise en charge pourra être portée à deux ans. Cet arrêté sera élaboré aussitôt après la publication du décret qui doit fixer les modalités d'application de l'ordonnance susvisée. 2° La prise en charge de deux ans concernera spécialement les agents pour lesquels le reclassement comportera vraisemblablement des difficultés en raison de l'insuffisance de postes vacants correspondants et de l'impossibilité d'une affectation en surnombre. Il s'agit en l'occurrence des fonctionnaires de grade élevé tel que les secrétaires généraux de maires importantes, la mesure ne se justifiant pas forcément pour tous les agents de catégorie A.

### AFFAIRES CULTURELLES

**16667.** — M. Dolez expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les élèves et étudiants des écoles d'art municipales ne peuvent recevoir des bourses d'études, comme il en est attribué à ceux des écoles nationales. Tout l'enseignement artis-

tique s'exerçant sous le contrôle de l'inspection générale qualifiée et conduisant aux mêmes examens de sortie nationaux, il lui demande s'il n'estime pas qu'il est urgent de mettre fin à cette disparité injustifiée. (Question du 27 juillet 1962.)

Réponse. — La question, posée par l'honorable parlementaire comporte la réponse suivante : il serait certainement souhaitable que les élèves des écoles municipales, suivant les mêmes études et préparant les mêmes diplômes, reçoivent des bourses dans les mêmes conditions que leurs camarades des écoles nationales. L'attribution de bourses aux élèves des écoles municipales figure d'ailleurs au nombre des mesures que mon département compte réaliser en priorité. Toutefois, s'il n'a pas encore été possible de donner satisfaction à cette catégorie d'étudiants, c'est que la situation d'ensemble des élèves des établissements d'enseignement artistique était particulièrement préoccupante, le nombre des bourses et leur montant étant l'un et l'autre très faibles. Mon département a obtenu cette année la majoration du taux des bourses allouées aux élèves des écoles nationales en vue de leur alignement sur ceux des allocations de l'enseignement général. Mais l'augmentation du nombre des boursiers et surtout l'extension de l'aide de l'Etat aux élèves des écoles municipales, n'ont pu trouver encore leur aboutissement. Cependant, cette dernière question, trop longtemps différée, va être dès maintenant reprise en vue de sa conclusion positive et de sa traduction budgétaire en 1964.

### AGRICULTURE

14451. — M. Barnlaudy expose à M. le ministre de l'agriculture que lors de la procédure d'expropriation des terrains utiles à l'édification du barrage de Serre-Ponçon, sur la Durance, et dans le but bien controversé d'ailleurs de sauvegarder le potentiel agricole de la commune de Crottes (Hautes-Alpes), les terrains frappés d'emprise dans la courbe 734 du lac ont été exclus du rachat malgré les vives inquiétudes manifestées par les exploitants et sans que l'on ait, semble-t-il, consulté préalablement les services agricoles du département des Hautes-Alpes. De graves infiltrations ayant été constatées en 1961 dans ces terrains lors du remplissage du barrage, il lui demande de lui donner tous renseignements concernant : 1° le programme d'études et d'essais que son département ministériel a été chargé d'établir et de réaliser sur la communes des Crottes et les résultats qui en sont attendus ; 2° les mesures qui seront prises pour assurer la survie des exploitations pendant le temps mort qu'elles vont connaître, étant donné que selon les experts les terrains envahis par les infiltrations ont perdu leur fertilité pour quatre ans au moins et que plusieurs domaines déséquilibrés et réduits à moins de cinq hectares ne sont plus rentables ; 3° les moyens dont disposent les exploitants pour établir officiellement que les terrains perturbés sont devenus « impropres aux cultures » pour un temps à préciser et pour obtenir le paiement par le concessionnaire, sans formalités nouvelles, d'indemnités annuelles au moins égales à celles qui leur ont été attribuées en 1961, aussi longtemps que ne sera pas intervenue la décision de rachat des parcelles de la courbe 734, tel que cela avait été initialement prévu, ou le retour à une situation culturelle normale. (Question du 27 mars 1962.)

Réponse. — 1° La commission Interministérielle instituée par l'article 9 de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance et placée sous la présidence de M. Dulery, conseiller d'Etat, a été amenée à procéder à l'examen de la situation créée par l'humidification de certains terrains de la plaine des Crottes, survenue à la suite de la mise en eau totale de la retenue de Serre-Ponçon, en vue d'étudier les moyens d'y remédier. Il est apparu que les éléments d'information dont disposait la commission étaient insuffisants et que la complexité des phénomènes à étudier rendait nécessaire une période d'observations et la mise au point d'un programme d'études et d'essais. La réalisation de ce programme est actuellement poursuivie sous la direction du service intéressé de l'aménagement agricole des eaux, en liaison avec le service du génie rural des Hautes-Alpes et conjointement avec le service de la sixième circonscription électrique. Les différents facteurs agissant sur l'équilibre hydrologique doivent être séparés pour déterminer l'importance relative de chacun d'eux : on étudie l'équilibre entre les remontées par filtration, les apports des pluies, l'évapotranspiration. Des secteurs d'études pourvus de fossés de drainage de caractéristiques variables ont été délimités, où sont effectuées des mesures concernant les niveaux de saturation ; la perméabilité de la couche argileuse et des alluvions, tandis que varie le niveau de remplissage de la réserve de Serre-Ponçon. Ces études et essais sont actuellement très avancés, mais il doit encore être procédé à certaines recherches complémentaires. L'ensemble des résultats obtenus sera soumis à l'examen de la commission vers le mois d'octobre, et celle-ci sera alors en mesure de présenter des propositions au ministre de l'Industrie, concernant un règlement définitif des dommages causés par les zones humides dans la plaine des Crottes ; 2° et 3° la commission Interministérielle est spécialement compétente pour l'étude des mesures à prendre pour assurer la survie des exploitations et les moyens dont disposent les exploitants pour établir officiellement que les terrains perturbés sont devenus pour un temps impropres aux cultures. Le préfet des Hautes-Alpes a pris un arrêté d'occupation temporaire de certains terrains de la commune des Crottes, dont les propriétaires perçoivent des indemnités versées par Electricité de France. La commission est saisie des désaccords pouvant intervenir sur la fixation du montant de ces indemnités.

16237. — M. Jean Lainé demande à M. le ministre de l'agriculture si le renvoi, par un employeur agricole, d'un salarié pour cause de brutalité injustifiée envers des animaux commis à sa garde, peut être considéré comme une rupture valable de contrat, avec toutes les conséquences que celle-ci peut entraîner pour les deux parties. (Question du 27 juin 1962.)

Réponse. — La faute grave constitue pour la partie qui la subit, un motif légitime de rupture du contrat ; lorsque celui-ci est à durée indéterminée, elle affranchit l'auteur de la rupture de l'application des règles relatives au préavis. Toutefois, les cours et tribunaux sont seuls compétents pour apprécier souverainement, compte tenu des circonstances, le caractère de gravité de la faute. Le ministre de l'agriculture n'a pas eu connaissance de décisions judiciaires rendues dans des cas analogues à celui cité par l'honorable parlementaire, ce qui aurait permis d'être renseigné sur la nature des actes jugés, en fonction de tous les éléments d'appréciation, suffisamment graves par les juridictions compétentes pour motiver la rupture.

16358. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 30 juillet 1960 autorise les exploitants agricoles français du Maroc, de la Tunisie, d'Egypte et de l'Indochine à cotiser volontairement à l'assurance vieillesse agricole métropolitaine. L'article 6 du décret du 13 avril 1962 pris pour l'application de ladite loi prévoit qu'un règlement d'administration publique précisera ultérieurement si les rapatriés des pays autres que ceux ci-dessus indiqués pourront bénéficier des dispositions de la loi du 30 juillet 1960. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour faire publier ce règlement d'administration publique ; 2° s'il est dans son intention de comprendre, dans la liste complémentaire des pays où les exploitants français qui y résident peuvent bénéficier de la loi du 30 juillet 1960, les républiques d'Afrique noire et plus particulièrement la Guinée. (Question du 5 juillet 1962.)

Réponse. — 1° Le règlement d'administration publique en vue de rendre applicable l'article 2 II de la loi susindiquée n° 60-768 du 30 juillet 1960 à de nouvelles catégories de rapatriés sera publié incessamment ; 2° ce texte permettra d'étendre aux rapatriés des territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et, notamment, à ceux des territoires indiqués par l'honorable parlementaire, le bénéfice des dispositions relatives à la validation au regard de l'assurance vieillesse des professions non salariées, des périodes d'activité accomplies hors de la métropole.

16445. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un exploitant agricole, né en 1914 et assuré volontaire à une caisse de la mutualité sociale agricole pour la maladie et la chirurgie en avril 1960, a dû cesser totalement de travailler à partir de mai 1960 en raison de son état de santé. Atteint d'une maladie incurable, cet exploitant a demandé à bénéficier d'une pension d'invalidité conformément aux dispositions de l'article 18, titre II, section III, du décret n° 61-294 du 31 mars 1961. Or, la caisse de la mutualité sociale agricole lui conteste le droit à cette pension du fait que la maladie est apparue antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1961. Il lui demande si l'argument invoqué par la caisse est conforme à la lettre et à l'esprit de la loi sur l'assurance maladie chirurgie. (Question du 13 juillet 1962.)

Réponse. — C'est un principe général qu'une assurance, même obligatoire, ne couvre pas les risques déjà réalisés avant son entrée en vigueur. Par suite, ne peuvent prétendre à pension d'invalidité du régime institué par la loi du 25 janvier 1961, les exploitants ou aides familiaux dont l'état d'invalidité au sens de l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, est reconnu remonter à une date antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1961, jour d'entrée en vigueur de ladite loi. Il appartient aux juridictions compétentes de trancher les litiges éventuels.

16517. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, au titre de l'A. M. E. X. A. ne sont pas encore en mesure de percevoir, s'ils remplissent les conditions requises, l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité par suite de l'absence d'instructions officielles, alors que le droit à cette prestation leur est acquis, conformément aux dispositions conjuguées de la loi du 25 janvier 1961, du décret d'application du 31 mars 1961, et de l'article L. 685/1 du code de la sécurité sociale. Il lui demande quelle est l'origine de ce retard et quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à l'attente actuelle des intéressés. (Question du 18 juillet 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 685/1 du code de la sécurité sociale, l'allocation supplémentaire ne peut être allouée aux personnes âgées de moins de soixante ans que si elles sont atteintes d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ou si elles ont obtenu un avantage d'invalidité ou de vieillesse de sécurité sociale en raison d'une invalidité générale au moins égale. Or les pensions d'invalidité de l'assurance maladie, maternité, invalidité des membres non salariés des professions agricoles sont attribuées aux exploitants et aides familiaux reconnus comme totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole (art. 1106-3 [2°] du code rural). En d'autres termes, les intéressés doivent donc seulement justifier d'une incapacité de travail au regard d'une profession déterminée. Par suite,

un exploitant reconnu invalide au sens de l'article 11063 précité du code rural n'est pas nécessairement atteint d'une incapacité générale de travail des deux tiers au moins. Pour pouvoir bénéficier le cas échéant de l'allocation supplémentaire s'il remplit les conditions de ressources exigées, l'exploitant titulaire d'une pension d'invalidité, ou qui sollicite une telle pension, doit subir un examen spécial en vue de déterminer s'il remplit les conditions particulières exigées pour l'attribution de ladite allocation. Afin d'éviter la multiplication des examens médicaux séparés, des instructions ont d'ores et déjà été diffusées, appelant l'attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que les médecins conseils appelés à examiner les exploitants ou aides familiaux qui sollicitent une pension d'invalidité procèdent en même temps à un examen des intéressés aux fins de déterminer si ceux-ci sont atteints d'une incapacité de travail générale des deux tiers au moins.

**16654.** — M. Collomb expose à M. le ministre de l'agriculture que le problème de la protection des cultures présente pour la France une importance toute particulière dans les circonstances actuelles, et il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter très sensiblement les crédits de fonctionnement affectés au service de la protection des végétaux afin que : 1° les employés de bureau de ce service puissent accéder normalement au grade de commis dont ils remplissent pratiquement toutes les fonctions ; 2° les agents techniques bénéficient d'un reclassement indiciaire justifié par la haute qualification des membres de ce corps, et aient la possibilité d'être nommés au grade d'ingénieurs des travaux agricoles après avoir satisfait, soit à un examen professionnel, soit à un concours interne sans exigence de diplôme, ni limite d'âge ; 3° les contrôleurs puissent être intégrés dans le cadre des ingénieurs agricoles ou tout au moins assimilés à ceux-ci en ce qui concerne leur situation indiciaire. (Question du 27 juillet 1962.)

Réponse. — 1° Les agents de bureau du service de la protection des végétaux, comme d'ailleurs leurs collègues de même grade en fonction dans les administrations centrales ou les services extérieurs ont, conformément aux dispositions du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958, la possibilité d'accéder au grade de commis : a) par voie de concours sur épreuves ; b) au choix dans la limite du neuvième des titularisations effectuées en faveur des candidats issus de concours, à la condition de compter au moins dix ans de services publics, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Cette disposition a été appliquée strictement et les candidatures des agents de bureau de la protection des végétaux ont été examinées en même temps que celles de leurs collègues des autres services. En outre 25 p. 100 de ces agents peuvent bénéficier, s'ils sont rangés aux échelons supérieurs de leur échelle, du classement dans les trois derniers échelons de l'échelle immédiatement supérieure, conformément aux dispositions des décrets et arrêtés du 26 mai 1962 relatifs aux catégories C et D ; 2° agents techniques de la protection des végétaux : en application du décret du 14 avril 1962 ces agents doivent être classés dans une nouvelle échelle de rémunération allant de l'indice net 185 à l'indice net 340. Le texte fixant le nouvel échelonnement indiciaire fera l'objet d'une publication prochaine. Aux termes des nouvelles dispositions statutaires, ayant fait l'objet du décret n° 62-985 du 14 août 1962, les agents techniques de la protection des végétaux peuvent accéder au corps des ingénieurs des travaux agricoles par concours interne sans qu'ils aient à justifier de la possession des diplômes normalement requis. Ces candidats devront cependant justifier de cinq ans de services effectifs dans des corps techniques ou enseignants de catégorie B du ministère de l'agriculture. A l'occasion des trois premiers concours qui seront organisés la limite d'âge de quarante ans ne leur sera pas opposable ; 3° conformément aux dispositions du décret n° 62-985 du 14 août 1962 les contrôleurs auxiliaires ou contractuels de la protection des végétaux disposent des mêmes possibilités d'accès au grade d'ingénieur des travaux agricoles que les agents techniques de la protection des végétaux.

**16687.** — M. Dolez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que soulève l'application des dispositions de l'arrêté du 24 juin 1961 (Journal officiel du 6 juillet 1961) concernant l'interdiction, à dater du 1<sup>er</sup> août 1961, pour le transport, l'exposition en vue de la vente ou la vente de fruits et légumes, de la réutilisation des emballages portant la mention « E. P. réemploi interdit ». L'interdiction de réemployer des emballages provenant des régions productrices de primeurs va entraîner pour tous ces frais supplémentaires d'emballages neufs, que les intéressés devront récupérer sur le prix de vente des légumes et par conséquent cette mesure contribuera à provoquer une augmentation du coût de la vie. La notion de concurrence déloyale mise en avant par certains exportateurs pour justifier cette interdiction n'est pas valable, puisqu'il s'agit uniquement de ventes régionales effectuées par camions et par camionnettes et non par la Société nationale des chemins de fer français. Dans les régions produisant uniquement des légumes de saison, la valeur des légumes sera bien souvent inférieure à celle de l'emballage neuf. D'autre part, actuellement les fabricants d'emballages demandent de très longs délais de livraison. Pour toutes ces raisons les producteurs de fruits et légumes de certaines régions éprouvent des inquiétudes en ce qui concerne la manière dont ils pourront assurer l'écoulement de leur production. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour éviter les difficultés signalées, d'apporter aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 1961 susvisés les modifications qui s'imposent. (Question du 4 août 1962.)

Réponse. — L'arrêté du 24 juin 1961 modifiant l'article 13 de l'arrêté du 20 juillet 1956 relatif aux emballages pour fruits et

légumes a été pris à la demande expresse des professions intéressées et à la suite d'un vœu unanime du Comité national interprofessionnel des fruits et légumes. Ce texte n'impose nullement l'utilisation d'emballages neufs pour le transport et la vente de ces produits en France, mais interdit la réutilisation d'emballages fragiles techniquement conçus pour un seul voyage et que le premier professionnel utilisateur a librement fait fabriquer pour son seul compte, en vue de ne servir qu'à une seule expédition. Le réemploi demeure permis pour tous les emballages des autres types ne portant pas la mention restrictive « emballage perdu, réemploi interdit », et sous la réserve qu'ils soient propres, en bon état et que les marques provenant d'expéditions antérieures aient été oblitérées. Il n'apparaît pas souhaitable d'apporter des modifications aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 1961, d'autant plus que les professions intéressées, y compris celles groupant les producteurs de fruits et légumes, ont insisté pour une application stricte de ce texte et même demandé un raccourcissement des délais qu'il prévoit.

**16742.** — M. Mahlar expose à M. le ministre de l'agriculture que les textes actuels obligent les chambres d'agriculture à établir leurs documents budgétaires plus de six mois avant le début de l'exercice auxquels ils s'appliquent. Ces organismes estiment qu'une période complémentaire de quatre mois serait précieuse, puisqu'elle leur permettrait d'ajuster avec une précision plus grande leurs prévisions aux besoins de l'agriculture et des agriculteurs. Il lui demande s'il peut envisager une modification du décret du 5 décembre 1927 tendant à reporter au 1<sup>er</sup> octobre la date actuellement fixée au 30 juin pour la transmission à ses services des budgets primitifs des chambres d'agriculture. (Question du 11 août 1962.)

Réponse. — Un avant-projet de décret portant réforme du régime financier et comptable des chambres d'agriculture et que l'administration de l'agriculture a élaboré en liaison avec celle des finances fixe au 30 septembre, conformément au vœu de l'honorable parlementaire, la date avant laquelle les budgets primitifs de l'exercice suivant doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**14196.** — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait suivant : un Français, né de parents polonais morts en déportation et ayant en sa possession leur carte de déportés politiques, se voit refuser par les services du ministère des anciens combattants le remboursement de dommages de guerre, sous le prétexte que ses parents étaient de nationalité étrangère. Les autorités allemandes consultées refusent de verser à l'intéressé le moindre dédommagement, motif pris de ce que le gouvernement allemand a versé des indemnités au gouvernement français et qu'il appartient à ce dernier d'effectuer le remboursement des dommages de guerre aux Français. L'intéressé est donc privé de tout dédommagement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Aux termes des articles L 293 et L 338 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les déportés et internés politiques étrangers, résidant en France avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939, bénéficient des avantages prévus aux articles L 286 à L 291, L 336, L 337, L 384 et L 385, c'est-à-dire, au regard des droits pécuniaires, du pécule et de l'indemnité de déportation. Le droit à l'indemnisation des pertes de biens, forfaitaire ou intégral, résultant de l'article L 340 dudit code, lequel n'est pas cité parmi ceux qui leur sont applicables, ne peut donc être reconnu aux déportés et internés politiques de nationalité étrangère. Le législateur n'a, en effet, entendu accorder aux déportés et internés étrangers un droit à indemnisation pour les dommages matériels résultant directement de l'arrestation, de l'internement ou de la déportation, que s'ils ont été arrêtés en accomplissant des actes de résistance contre l'ennemi puisque, de ce fait, ils ont été assimilés aux militaires de l'armée française. Le statut législatif des déportés et internés de la résistance institué par la loi du 6 août 1948 (articles L 272 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) ne fait en effet aucune discrimination à cet égard entre les ressortissants français et ceux de nationalité étrangère. Par ailleurs, l'accord signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne prévoit en son article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, le versement d'une indemnité par la République fédérale d'Allemagne en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes ou, s'ils sont décédés par suite de ces mesures, en faveur des ayants cause. Les bases et les modalités d'application de cet accord ont été étudiées par une commission interministérielle spécialement réunie à cet effet. Or, il est apparu, compte tenu de l'esprit et de la lettre dudit accord, que seuls pouvaient être admis au bénéfice de l'indemnisation, les déportés et internés français victimes de persécution national-socialistes, tels qu'ils sont définis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le gouvernement français n'avait aucune qualité pour stipuler au nom de ressortissants étrangers qui, en droit international, restent sous l'obédience du pays dont ils ont la nationalité. Il a, cependant, été procédé à une nouvelle étude de cette question, qui a été soumise, les 23 novembre et 19 décembre 1961, à l'avis de la commission interministérielle précédemment

chargée d'étudier les modalités d'application de l'accord du 15 juillet 1960. Cette commission s'est montrée favorable à l'admission des ayants cause français des déportés et Internés étrangers qui avaient présenté, avant leur déportation ou leur internement, une demande de naturalisation restée sans suite en raison de leur décès survenu au cours ou des suites de la déportation ou de l'internement. L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-192 du 21 février 1962 a modifié en ce sens l'article 2 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue en application de l'accord du 15 juillet 1960 précité.

**15547.** — M. Davoust demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître le nombre des chevaliers, officiers et commandeurs du Mérite combattant, nommés et promus depuis le 14 septembre 1953. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — Le nombre de nominations effectuées dans l'ordre du Mérite combattant depuis le 14 septembre 1953 (date de sa création) et jusqu'au 31 décembre 1961, est le suivant : 1° au grade de commandeur : 144 ; 2° au grade d'officier : 724 ; 3° au grade de chevalier : 3.609.

**15860.** — M. Lollive expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une nouvelle mesure d'assouplissement semble avoir été décidée quant à l'application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, par une appréciation plus libérale des certificats d'hébergement. Il lui demande à quelle date sera publiée la circulaire ministérielle nécessaire à cet effet. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — Des mesures d'assouplissement dans l'application du statut du réfractaire sont effectivement prévues. Elles seront incluses dans une circulaire générale traitant de ce statut et de celui des « personnes contraintes au travail en pays ennemi ». La mise au point de cette circulaire est actuellement en voie d'achèvement.

**16552.** — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un grand mutilé de guerre s'est vu attribuer une nouvelle concession de pension définitive pour aggravation, le 20 janvier 1960, mais que cette nouvelle concession a supprimé, des infirmités imputables, une infirmité reconnue imputable dans une concession antérieure de pension définitive du 13 juillet 1956. Il lui demande : 1° si les infirmités figurant dans une concession définitive dans le cadre : infirmités ayant ouvert droit à pension, donc imputables, sont bien définitives et définitivement imputables ; 2° si dans un diagnostic ultérieur, le médecin-chef, la commission de réforme, le directeur interdépartemental ou le service de liquidation du ministère peuvent les supprimer purement et simplement ou les faire passer dans le cadre : « infirmités n'ouvrant pas droit à pension » ; 3° dans ce dernier cas, quelles sont les voies de recours ouvertes aux mutilés. (Question du 19 juillet 1962.)

Réponse. — Pour permettre au ministre des anciens combattants et victimes de guerre d'examiner la situation au point de vue pension du grand mutilé de guerre dont le cas est évoqué dans la présente question écrite, il lui serait nécessaire de connaître l'état-civil et l'adresse de l'intéressé afin de pouvoir identifier son dossier.

## ARMEES

**16283.** — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des armées que deux anciens officiers fascistes, un ex-général et un ex-lieutenant récemment condamnés à mort étaient, au moment de leur arrestation, détenteurs de cartes d'identité professionnelles, pour le premier une carte d'inspecteur de l'enseignement technique, pour le second une carte d'inspecteur d'académie. Ces cartes sont ordinairement délivrées par le rectorat et revêtues de la signature du recteur. Il lui demande si une enquête a été ouverte, et dans l'affirmative, quels ont été les résultats et les mesures prises. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — Le ministre des armées a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'une enquête a été ouverte sur les faits mentionnés et que les résultats en seront communiqués ultérieurement.

## COMMERCE INTERIEUR

**16393.** — M. Rousseau expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que le décret n° 61-887 du 5 août 1961 stipule, dans son article 2, que l'objet des sociétés coopératives agricoles peut être entre autres « d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la vente, notamment à l'exportation, des produits agricoles et forestiers provenant exclusivement des exploitations de leurs sociétaires ». Ainsi se trouve parfaitement défini le cadre d'action des coopératives en excluant tout acte commercial d'achat. Or, certaines coopératives dépassent les limites fixées et pratiquent plus ou moins couramment l'acte commercial d'achat. Grâce à leur

statut propre, elles bénéficient d'exonérations fiscales importantes qui se répercutent sur leurs frais généraux. De la sorte, une concurrence anormale est créée avec les entreprises pratiquant les mêmes actes commerciaux mais qui sont astreintes à des charges fiscales différentes. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures : 1° afin que les sociétés coopératives limitent leur activité aux actes autorisés par leurs statuts propres ; 2° ou bien afin que l'égalité fiscale soit instaurée pour toutes les entreprises pratiquant les mêmes opérations, quelles soient coopératives ou commerciales. (Question du 10 juillet 1962.)

Réponse. — L'article 2 du décret du 5 août 1961 dispose que l'objet des coopératives agricoles est, entre autres, d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la vente, notamment à l'exportation, des produits agricoles et forestiers provenant exclusivement des exploitations de leurs sociétaires. Le même article prévoit que des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du commerce peuvent accorder à titre temporaire aux coopératives agricoles des dérogations relatives à la provenance des produits agricoles lorsque des circonstances économiques exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de plus de 50 p. 100 la capacité normale desdites sociétés. Hormis ce cas, les coopératives qui procèdent à des achats auprès de non-sociétaires sont passibles des sanctions de l'article 50 du décret du 5 août 1961 qui prévoit le retrait d'agrément si la coopérative n'applique pas les prescriptions en vigueur. En outre, les coopératives agricoles qui font irrégulièrement des opérations avec des non-sociétaires perdent leur qualité de sociétés civiles et doivent être considérées, notamment du point de vue fiscal, comme des sociétés commerciales. En tout état de cause, les opérations effectuées avec des non-sociétaires, même dans le cadre d'autorisations accordées, sont imposables dans les conditions de droit commun.

## CONSTRUCTION

**16122.** — M. Mainguy demande à M. le ministre de la construction s'il est possible de répartir sur trente ans, au lieu de vingt-cinq ans, le délai de remboursement des prêts du Crédit foncier pour la construction d'ensembles immobiliers. En effet, en augmentant la durée d'amortissement des prêts immobiliers, il serait possible d'abaisser les prix de revient et par suite, de pratiquer des loyers plus en rapport avec la qualité très quelconque de certains immeubles. (Question du 21 juin 1962.)

Réponse. — Les prêts spéciaux qui sont accordés sous forme de crédit ou de prêts à moyen terme consolidables, et dont la période de remboursement ne commence qu'à partir de la cinquième année, sont, en général, consentis pour une durée maximum totale de 20 ans. Cette durée est portée à 25 ans lorsqu'il s'agit de programmes locatifs. Toutefois, pour permettre à certains organismes à but non lucratif, ainsi qu'à des sociétés immobilières de construction faisant appel à des capitaux privés, de construire des logements locatifs accessibles à des personnes disposant de ressources modestes, l'arrêté du 11 janvier 1960 (art. 2) et la circulaire du 8 juin 1960 ont, pour les logements économiques et familiaux destinés à la location, augmenté le montant des prêts et porté à 30 ans leur durée totale (prêt à moyen terme, prêt à long terme de consolidation). Seuls peuvent bénéficier de ce régime de prêt les promoteurs d'opérations comprenant au moins cinq logements, qui s'engagent dans le contrat de prêt, à consentir pour chaque logement un prix de loyer qui n'excède pas 10 p. 100 du prêt forfaitaire, et à maintenir la destination locative des logements jusqu'à complet remboursement du prêt.

**16266.** — M. Lepidi appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur l'insuffisance des installations sportives mises à la disposition de la jeunesse dans la zone urbaine de Paris et dans les grands ensembles d'habitations de la région parisienne. Le manque de terrains d'éducation physique, de plateaux de basket-ball et de volley-ball, de courts de tennis populaire, sans parler des piscines, entraîne des répercussions très graves sur le développement physique et sur la formation morale des jeunes. Il lui demande : 1° quelle est, dans les budgets de construction des grands ensembles, la part obligatoirement réservée à l'établissement de ces installations ; 2° s'il envisage de prévoir le plus largement possible la création de ces terrains dans les grands ensembles, de façon que la jeune population de la zone urbaine de Paris, privée à l'heure actuelle des possibilités de pratiquer l'éducation physique et les sports trouve, dans l'utilisation des terrains établis auprès des grands ensembles, un remède à une situation dont elle pâtit fort injustement et qui compromet son avenir. (Question du 29 juin 1962.)

Réponse. — 1° Pour les grands ensembles d'habitation comme pour les autres implantations, les crédits relatifs aux installations sportives sont inscrits au budget : a) soit du ministère de l'éducation nationale pour l'équipement sportif scolaire ; b) soit du haut commissariat à la jeunesse et aux sports dans les autres cas. Le district de la région parisienne peut également apporter son concours à la réalisation de ces opérations ; 2° Il est en effet souhaitable de doter les grands ensembles d'habitation d'installations sportives. Les installations sportives concernant l'éducation physique des enfants sont toujours réalisées avec les établissements d'enseignement. Les autres équipements sportifs que peut justifier également un grand ensemble, et destinés plus spécialement à la population non scolaire, sont réalisés sous l'égide de la municipalité, dans le cadre de la loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif. D'une manière

générale, les projets des grands ensembles prévoient de tels équipements. Des bases précises ont été fixées, dès 1958, sur la nature et l'importance des installations à prévoir en fonction du nombre de logements des groupes d'habitation. Une circulaire de 1961 a confirmé cette nécessité aux directeurs départementaux de la construction.

16403. — M. Pierre Ferri expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 1467 du 31 décembre 1958, article 5, alinéa 2, permet d'exiger des constructeurs d'immeubles à usage d'habitation, une « participation » aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondant aux besoins des constructions et rendue nécessaire par leur édification. La circulaire du 29 juillet 1960 (*Journal officiel* du 5 août 1960), prise pour l'application de ce texte, précise que lorsque le constructeur réalise un ensemble de 500 logements environ, cette participation peut être exigée même pour l'édification d'écoles du premier degré, mais alors seulement sous forme de « cession gratuite de terrains aux collectivités publiques ». Il lui demande : 1° s'il est légitime d'exiger cette cession gratuite d'un constructeur de 500 logements de type « Logeco » dès lors que, le terrain valant 50 NF le mètre carré, la charge qui en résulterait ainsi renchérirait d'environ 1.500 NF le prix de chaque logement ainsi que l'apport personnel des souscripteurs, qui pour un appartement de trois pièces serait augmenté d'au moins 15 p. 100. Ce résultat, d'une part, est en contradiction avec la circulaire précitée par laquelle la redevance ne doit pas accroître outre mesure le prix de revient du logement et, d'autre part, neutralise les efforts par lesquels le constructeur avait pu diminuer l'apport personnel exigé des souscripteurs grâce à des prêts complémentaires à ceux du Crédit foncier ; 2° si en l'occurrence la loi n° 691 du 3 juillet 1961 et le décret n° 459 du 3 juillet 1962 instituant des redevances d'équipement ne suffiraient pas à servir de base à une solution équitabile, et si, dès lors, les dispositions de la circulaire précitée du 29 juillet 1960 ne doivent pas être réservées aux cas où elles ne risquent pas d'imposer une charge répressive, spécialement pour les acquéreurs de « Logecos » dont les revenus sont toujours modestes. (*Question du 10 juillet 1962.*)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 26 de la loi du 7 août 1957, repris et précisé par l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire, prévoit la participation des constructeurs aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondant aux besoins des constructions et rendues nécessaires par leur édification. Le préfet peut exiger que cette participation soit réalisée en tout ou partie sous forme de cession gratuite de terrains aux collectivités publiques. La circulaire Interministérielle du 29 juillet 1960 (*J. O.* du 5 août 1960, page 7293) prise pour l'application du décret du 31 décembre 1958 précise que tout constructeur d'un ensemble de cinq cent logements environ peut être tenu de procurer le terrain nécessaire à la construction de ou des groupes scolaires dont l'ensemble d'habitation entraîne la création. En ce qui concerne la région parisienne, les dispositions ci-dessus ont été à leur tour commentées par une circulaire du commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne du 2 mars 1961 (*B. M. O.* du 28 avril 1961). Elle précise que, abstraction faite de l'apport, si possible gratuit du terrain, aucune participation à l'édification des écoles du premier degré ne peut être imposée. La redevance d'équipement instituée par la loi du 3 juillet 1961, correspond à des préoccupations de même nature tendant à la récupération des plus values foncières, mais utilise des voles et des procédures différentes. Elle a d'ailleurs une portée plus générale. Les collectivités locales ont désormais le choix entre l'une et l'autre formule. La légitimité de la participation quelle que soit sa forme n'est d'ailleurs pas contestable et a été admise et demandée à plusieurs reprises par le parlement. Il n'est pas possible, toutefois, d'indiquer si une participation de 1.500 NF par logement est ou non légitime. La participation doit, en effet, être appréciée, compte tenu de l'importance des équipements publics rendus nécessaires par la réalisation envisagée, ainsi que des circonstances particulières de l'affaire. Il appartient au préfet de fixer le montant de la participation et de l'indiquer dans l'arrêté de permis de construire puisqu'aussi bien c'est lui qui est compétent dans un tel cas pour délivrer l'autorisation de bâtir en vertu des dispositions de l'article 5 a, 3° du décret 51-1036 du 13 septembre 1961.

16562. — M. Eugène-Claudius Petit expose à M. le Ministre de la construction que l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, prévoit en son paragraphe 4 que : « En toute hypothèse, la valeur donnée aux immeubles et droits réels immobiliers expropriés ne peut excéder, sauf modification justifiée dans la consistance ou l'état des lieux, l'estimation donnée à ces immeubles lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux soit dans les contrats conclus ou les déclarations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales lorsque cette mutation est antérieure de moins de deux ans à la décision. Ces évaluations sont toutefois revues compte tenu des variations du coût de la construction constatées par l'Institut national de la statistique entre la date de mutation de référence et celle du jugement fixant les indemnités ». Par ailleurs, l'article 6 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine prévoit que « à défaut d'accord amiable, le montant de

la créance est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ». A la lecture des dispositions précitées, on peut donc penser que l'article 21, paragraphe 4, susvisé de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est opposable aux propriétaires d'immeubles situés à l'intérieur des périmètres de rénovation urbaine. Toutefois, les dispositions dont il s'agit ayant manifestement un caractère dérogatoire au droit commun et susceptible en conséquence d'une interprétation restrictive par l'autorité judiciaire, il semblerait souhaitable, pour dissiper toute équivoque, de modifier comme suit l'article 6 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 susvisé : « A défaut d'accord amiable, le montant de la créance est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ». Il lui demande si cette modification ne lui paraîtrait pas particulièrement opportune. (*Question du 20 juillet 1962.*)

Réponse. — Dans l'esprit des rédacteurs du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, l'article 6 de ce texte qui prévoit que « à défaut d'accord amiable, le montant de la créance est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation » impliquait sans aucun doute que ladite juridiction devrait statuer conformément aux règles fixées par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 et notamment son article 21. Cependant, comme le fait observer l'honorable parlementaire, une interprétation restrictive, fondée sur le caractère dérogatoire au droit commun des dispositions de ce dernier texte, pourrait être donnée à la disposition en cause de l'article 6 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958. C'est pourquoi sera prochainement proposé au Gouvernement un projet de décret tendant à substituer à l'expression « par la juridiction compétente en matière d'expropriation » celle de : « comme en matière d'expropriation », qui couvre à la fois le mode de fixation des indemnités et la juridiction chargée de les déterminer.

16696. — M. André Marie expose à M. le ministre de la construction les difficultés, maintenant insurmontables, auxquelles vont se heurter de nombreuses collectivités départementales ou municipales pour résoudre les problèmes locaux du logement. Il rappelle tout d'abord que l'attribution traditionnelle, en cours d'année, de dotations H. L. M. complémentaires n'est encore ni effectuée ni même confirmée, et que certains départements, en pleine expansion, comme la Seine-Maritime, auront été en 1962 beaucoup moins dotés qu'en 1961 pour faire face à des besoins cependant croissants et considérés jusqu'ici comme normaux. Il souligne la brusque aggravation des besoins en raison de l'afflux des Français rapatriés de l'Algérie devenue indépendante et tient à signaler que si certains ont fâcheusement manifesté leur désir de ne pas accueillir définitivement ces rapatriés, d'autres, par contre, heureusement plus nombreux, sont prêts à remplir leur devoir d'hospitalité et de solidarité nationale. Il lui demande donc instamment s'il n'envisage pas de mettre au plus tôt une dotation exceptionnellement importante de crédits H. L. M. et de primes « Logeco » à la disposition des préfets des régions qui entendent accueillir, comme il se doit, des citoyens français chassés de leurs foyers. (*Question du 4 août 1962.*)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire est générale à tous les départements : en effet, les crédits votés par le Parlement en 1962 pour l'aide à la construction de logements, qu'il s'agisse d'habitations à loyer modéré ou de primes à la construction, sont notablement insuffisants pour satisfaire toutes les demandes. Au surplus, la nécessité de prévoir des mesures spéciales en faveur des rapatriés a amené le Gouvernement à leur réserver totalement les compléments de crédits votés par le Parlement dans les lois de finances rectificatives. Ainsi, outre les mesures permettant la réservation, au profit des rapatriés, d'un certain pourcentage de logements dans les programmes en cours de construction, le Gouvernement a décidé la réalisation immédiate d'un programme de 45.000 logements dont l'exécution devra être terminée dans le courant du premier semestre 1963. D'ores et déjà, des crédits ont été inscrits dans le collectif budgétaire récemment voté par le Parlement, permettant ainsi la réalisation de 962 d'une première tranche de ce programme, qui comprendra 5.000 logements H. L. M., 5.000 logements financés à l'aide des primes convertibles en bonifications d'intérêts et 2.000 logements à l'aide des primes sans prêt. Il va de soi que ces crédits seront répartis entre les départements qui ont déjà accueilli des Français rapatriés d'Afrique du Nord et qui sont susceptibles de leur offrir des possibilités d'emplois. La Seine-Maritime, qui figure dans cette catégorie, a déjà bénéficié, à ce titre, d'une dotation complémentaire de primes à la construction et de nouveaux crédits vont être incessamment mis à la disposition du préfet dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement.

## EDUCATION NATIONALE

16436. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les besoins urgents en construction de classes primaires et maternelles pour la ville de Maraille sont au minimum de 654 classes. Sur ces 654, 236 ont fait l'objet d'une adjudication pour leur construction. Il manque donc à construire 418 classes qui ont été programmées par le conseil municipal. Il lui demande s'il ne compte pas faire inscrire au budget de 1963 les crédits nécessaires à la construction de ces 418 classes. (*Question du 12 juillet 1962.*)

Réponse. — La direction de l'organisation et des programmes scolaires vient de procéder à la répartition du contingent de classes élémentaires et maternelles à financer en 1963. Pour tenir compte

de l'afflux des rapatriés d'Algérie, un effort tout particulier a été fait en faveur du département des Bouches-du-Rhône, qui bénéficiera au titre de l'exercice 1963 de crédits correspondant à la construction de 300 classes en dur, non compris les locaux préfabriqués. L'implantation de ces classes à l'intérieur du département sera arrêtée par les autorités locales.

16584. — M. Nllès expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la subvention s'élevant à 1 p. 100 du montant des travaux et réservée à la décoration des groupes scolaires, n'est jamais accordée sous le prétexte que les dispositions budgétaires ne le permettent pas. Il lui demande les décisions qu'il compte prendre afin d'attribuer les crédits indispensables à la décoration des groupes scolaires. (Question du 23 juillet 1962).

Réponse. — Il convient de préciser que la subvention prévue par les arrêtés du 15 novembre 1949 et 18 mai 1951, pour la décoration des groupes scolaires, dont la dépense subventionnable est supérieure à 25 millions d'anciens francs, est attribuée en même temps que celle qui est accordée pour les travaux de construction. L'une et l'autre font l'objet d'un seul et même arrêté et la subvention réservée à la décoration est bien égale à 1 p. 100 de celle ouverte pour la construction proprement dite. Mais il faut noter que lorsque les projets de construction comportent plusieurs tranches de travaux, la subvention réservée à la décoration est accordée par l'arrêté portant financement de la dernière tranche; le montant de la subvention pour la décoration est alors égal à 1 p. 100 du montant total des subventions accordées pour les différentes tranches de travaux.

16498. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la nouvelle réglementation des sursis intervenue dans le courant de 1960 avait provoqué la résiliation d'un certain nombre de sursis dont la conséquence avait été l'incorporation des intéressés avec la classe 1960/2 B. Il lui demande, au moment où la durée effective du service militaire se voit progressivement réduite, s'il ne lui semblerait pas possible d'intervenir auprès du ministère des armées afin d'obtenir que les jeunes gens incorporés avec cette classe et devant poursuivre des études, soient libérés dès le 1<sup>er</sup> septembre ainsi que cela est déjà prévu pour les enseignants, au lieu du 1<sup>er</sup> novembre. (Question du 4 août 1962.)

Réponse. — La libération anticipée d'enseignants au 1<sup>er</sup> septembre 1962 est une mesure exceptionnelle destinée à assurer la prochaine rentrée scolaire dans les meilleures conditions possibles. L'extension de cette disposition à d'autres catégories de jeunes gens du contingent n'a pu être envisagée, l'ensemble des appels bénéficiant d'une diminution progressive de la durée du maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale du service militaire.

16702. — M. Montalat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les fâcheuses conséquences de l'arrêté du 21 avril 1961 pour certaines formations sportives, et particulièrement pour les équipes pratiquant le basket-ball en Corrèze. Cet arrêté qui dissout la ligue de basket-ball du Limousin et rattache les comités de la Corrèze et de la Creuse à la région de Clermont-Ferrand risque, en effet, d'entraîner la disparition du basket corrézien, en raison des difficultés matérielles insurmontables qu'elle provoque. Il lui demande, en conséquence, si la ligue du Limousin ne pourrait pas, grâce aux dérogations prévues par l'arrêté du 21 avril 1961, bénéficier d'un maintien provisoire. (Question du 4 août 1962.)

Réponse. — L'arrêté du 21 avril 1961 (J. O. du 3 mai 1961) ne vise nullement la dissolution des ligues sportives existantes, mais à l'aménagement éventuel de leur territoire. Le but recherché est essentiellement d'harmoniser les structures administratives fédérales sportives avec celles de leur ministère de tutelle, c'est-à-dire avec la circonscription d'académie. Les dispositions de l'arrêté du 21 avril 1961 ont été complétées par des Instructions adressées le 9 juillet 1962 à toutes les fédérations sportives ayant reçu délégation de pouvoirs. Elles apportent les précisions suivantes : « Le territoire des ligues ou comités régionaux qui peuvent constituer tout ou partie du territoire d'une académie ou même englober intégralement plusieurs académies, ne doit, en aucun cas, comprendre une fraction solée du territoire d'une académie limitrophe. Toutefois, en ce qui concerne exclusivement l'organisation des rencontres et plus généralement l'établissement du calendrier sportif, les associations ayant leur siège à proximité du territoire d'une autre ligue pourront, si elles invoquent des raisons valables notamment en ce qui concerne les facilités de communication, être autorisées à participer aux compétitions prévues dans le cadre de la ligue voisine. » Ces mêmes Instructions précisent le mode d'acheminement des demandes d'autorisation. Elles sont actuellement connues des ligues et associations sportives et apportent les apaisements souhaités par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la pratique du basket-ball dans le département de la Corrèze.

16757. — M. Godenneche demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un étudiant en médecine, titulaire du P. C. B., de douze inscriptions de médecine validées et de deux inscriptions de stage dentaire pourrait obtenir l'autorisation de s'inscrire

en 4<sup>e</sup> année de chirurgie dentaire. Si l'on tient compte de ce qu'un docteur en médecine peut obtenir en deux ans le diplôme de stomatologiste, il paraît, en effet, logique qu'un étudiant en médecine pourvu de douze inscriptions puisse obtenir, dans le même laps de temps le diplôme de chirurgien-dentiste. (Question du 11 août 1962.)

Réponse. — La réglementation en vigueur ne prévoit aucune dispense de scolarité ou d'examen en vue du diplôme de chirurgien-dentiste en faveur de candidats ayant accompli la totalité ou une partie des études médicales. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation afin d'autoriser les étudiants interrompant leurs études médicales (par exemple en raison d'une exclusion définitive après quatre échecs), à postuler le diplôme de chirurgien-dentiste dans un délai identique à celui qui est exigé des docteurs en médecine, candidats au certificat d'études spéciales de stomatologie. Aucune comparaison n'est possible, d'une part, entre les étudiants en médecine n'ayant accompli qu'une partie des études de doctorat et les docteurs en médecine qui possèdent évidemment des connaissances supérieures, d'autre part entre les conditions d'obtention du certificat d'études spéciales de stomatologie, titre de spécialisation réservé aux docteurs en médecine, et le régime des études dentaires, qui est adapté à de jeunes bacheliers se destinant à la profession de chirurgien-dentiste.

16778. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le ministère des armées procédera, le 1<sup>er</sup> septembre prochain, à la libération anticipée de membres du corps enseignant actuellement sous les drapeaux. Il lui demande si les membres de l'enseignement privé sont également bénéficiaires de cette mesure. (Question du 11 août 1962.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que les instructions données au sujet de la libération anticipée au 1<sup>er</sup> septembre 1962, des membres de l'enseignement appartenant aux contingents 60 2 A et 60 2 B, sont applicables aux membres de l'enseignement privé comme aux membres de l'enseignement public. Aucune discrimination n'a été établie à cet égard et les propositions faites par MM. les recteurs en faveur des jeunes enseignants remplissant les conditions requises pour être libérés ont été accueillies indistinctement.

## INDUSTRIE

16491. — M. Van der Meersch attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le problème des horaires de travail des agents de maîtrise du fond du bassin houillier du Nord et du Pas-de-Calais. En effet, depuis 1947, il est imposé aux seuls agents de maîtrise du fond du bassin du Nord et du Pas-de-Calais huit heures de travail au fond de la mine, plus une heure quinze non payée pour la rédaction du rapport et les relations avec la direction. En conséquence, ces agents sont tenus d'effectuer cinquante-cinq heures trente pour une semaine de six jours, temps qui est dépassé de loin dans la réalité. Il s'ensuit que leur temps de présence à la mine est de dix heures trente par jour et leur absence du foyer de douze heures. Cette situation n'a jamais été évoquée jusqu'à présent, car elle n'affecte que les seuls agents de maîtrise du fond du Nord et du Pas-de-Calais. Le bassin de Lorraine accorde à ses agents une indemnité variant de 8,50 à 17 p. 100 du salaire pour les heures supplémentaires entraînées par le rapport. Le bassin du Centre-Midi a une organisation telle que le rapport accompli pendant les huit heures de travail au fond n'entraîne aucun temps supplémentaire. Il semble anormal à une époque où l'on envisage le retour à la semaine de quarante heures, qu'une minorité de Français, exerçant un métier dangereux, soit encore astreinte, sans une rémunération équivalente, à effectuer cinquante-cinq heures trente de travail par semaine, et cette situation dure depuis plus de quinze années. Il lui demande s'il n'envisage pas un accommodement des heures de travail, ou le paiement d'une indemnité pour heures supplémentaires à cette catégorie de personnel. (Question du 17 juillet 1962.)

Réponse. — La direction générale des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et les organisations syndicales qui avaient engagé des négociations au sujet du problème qui préoccupe l'honorable parlementaire sont parvenues à un accord qui semble avoir résolu ce problème de façon satisfaisante.

## INTERIEUR

16390. — M. Trémolet de Villers demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles sont : 1<sup>o</sup> les formalités à accomplir et les conditions dans lesquelles un département, une commune, un établissement hospitalier peuvent vendre à un ou plusieurs particuliers tout ou partie des terrains agricoles qui font partie de leur domaine (domaine public et domaine privé); 2<sup>o</sup> les conditions à remplir et les formalités à accomplir par un particulier (et éventuellement une S. A. F. E. R.) pour provoquer la mise en vente par un département, une commune, un établissement hospitalier des terrains agricoles incultes, en friches, en landes qui font partie de leur domaine (domaine public et domaine privé). (Question du 10 juillet 1962.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> La première question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : les éléments du domaine public appartenant aux collectivités locales ou à leurs établissements

publics sont inaliénables et imprescriptibles. Au cas où l'un d'entre eux perd sa destination primitive, il ne peut être aliéné qu'après un déclassement préalable qui a pour effet de le faire entrer dans le domaine privé. Les éléments du domaine privé d'un département peuvent être aliénés en vertu d'une délibération du conseil général, lequel statue définitivement en la matière (art. 46, 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 août 1871 modifiée par le décret du 5 novembre 1926 et l'ordonnance n° 59-32 du 5 janvier 1959), sauf au préfet à demander annulation de cette délibération dans le délai de dix jours à dater de la fin de la session pour excès de pouvoir ou violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique (art. 47). Les biens immeubles du domaine privé communal peuvent être aliénés en vertu d'une délibération du conseil municipal. Cette délibération est soumise à l'approbation de l'autorité supérieure dans les conditions fixées aux articles 47 et 48 du code de l'administration communale, c'est-à-dire lorsque la cession est faite de gré à gré et si le prix de cession est inférieur à la valeur d'expertise ou si le règlement n'a pas lieu au comptant (ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959). Les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1955 trouvent en cette hypothèse leur application, à l'exception des dispositions concernant le mode d'approbation de la délibération. Celle-ci relève, en application de l'ordonnance précitée et du décret de même date, du préfet ou du sous-préfet, suivant que la commune dépend ou non de l'arrondissement chef-lieu. En ce qui concerne les hôpitaux et hospices publics l'article 22 du décret n° 58-1252 du 11 décembre 1953 (J. O. du 12 décembre 1958) dispose que les délibérations de la commission administrative portant sur les aliénations de propriété doivent être approuvées par le préfet. En outre les délibérations de la commission administrative portant aliénations de biens immeubles formant le total des hôpitaux et hospices sont soumises à l'avis, selon le cas, du conseil municipal s'il s'agit d'un établissement communal, du comité du syndicat de communes s'il s'agit d'un établissement intercommunal, du conseil général s'il s'agit d'un établissement départemental. En toute hypothèse le bien à aliéner doit faire l'objet d'une expertise pour la fixation du prix. Si la valeur des immeubles est supérieure à 30.000 nouveaux francs, l'administration des domaines est obligatoirement appelée à formuler son avis sur le prix demandé. Cet avis vaut expertise au sens des articles 47 et 48 du code de l'administration communale. L'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1955 modifié le 1<sup>er</sup> mars 1958 indique les règles suivant lesquelles a lieu l'adjudication des immeubles appartenant aux départements, communes, établissements publics départementaux ou interdépartementaux, communaux ou intercommunaux ainsi que les conditions dans lesquelles leur aliénation peut avoir lieu de gré à gré ; 2<sup>o</sup> sous réserve des dispositions spéciales concernant les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) prévues par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus s'applique au cas où un particulier souhaite provoquer la mise en vente par un département, une commune ou un établissement hospitalier de terrains agricoles incultes, en friches, en landes, qui font partie de leur domaine privé, sans qu'aucune formalité supplémentaire s'impose à lui, sinon celle consistant à formuler sa demande. Quant aux modalités générales d'intervention des S. A. F. E. R. qui ont pour premier objectif la normalisation de la structure foncière des exploitations agricoles en vue de l'amélioration de la productivité, elles ont fait l'objet de la circulaire adressée aux préfets le 13 juin 1962 par M. le ministre de l'Agriculture (direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, service de l'aménagement rural).

16466. — M. Mazurier expose à M. le ministre de l'intérieur que de nombreux incidents et accidents se sont produits à travers tout le pays le jour de la fête nationale, par suite de l'utilisation de pétards de forte puissance qui ont blessé un certain nombre de personnes et parfois provoqué des incendies. Certains de ces articles portent la suscription « très dangereux » et sont néanmoins en vente libre ; des arrêtés municipaux prohibant l'utilisation de ces pétards n'ont pas été respectés par les forces de l'ordre en raison de dérogations admises pour la fête nationale. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour réglementer la vente et l'utilisation de ces artifices dangereux. (Question du 20 juillet 1962.)

Réponse. — La réglementation de la vente et de l'utilisation des artifices particulièrement dangereux fera l'objet d'un examen approfondi de la part des services du ministère de l'intérieur dès que sera terminée l'étude entreprise à ce sujet en liaison avec la direction des poudres au ministère des armées. En l'état actuel de la réglementation, le maire et, le cas échéant par voie de substitution, le préfet, ont la possibilité de limiter l'emploi des pétards et autres pièces d'artifices dans les lieux et à des époques déterminées, d'en réglementer la vente en interdisant par exemple à des mineurs de moins de dix-huit ans non accompagnés par leurs parents ou non autorisés par eux. L'article R. 28 du code pénal prévoit des sanctions à l'encontre de ceux qui violent la défense de tirer en certains lieux des pièces d'artifices et, d'une manière plus générale, de ceux qui contrevenant aux arrêtés légalement faits par l'autorité administrative ou aux arrêtés publiés par l'autorité municipale.

16439. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures sont prises afin que les ballons en baudruche (actuellement gonflés à l'hydrogène et très dangereux de ce fait) puissent être mis sans danger à la disposition des usagers dans les locaux recevant du public, les fêtes foraines, les kermesses, etc. (Question du 25 juillet 1962.)

Réponse. — Par arrêté du 14 mars 1951, M. le préfet de police a réglementé les conditions dans lesquelles les ballons en baudruche doivent être mis en vente et distribués au public ; les ballons doivent notamment ne pas excéder un certain volume, être obligatoirement munis d'une étiquette portant la mention « gaz inflammable ». Par ailleurs, leur gonflement ne peut être effectué dans les lieux où ils sont vendus. D'autre part, les recherches effectuées par les services du laboratoire municipal pour remédier à la situation signalée n'ont pas abouti à des résultats positifs. En attendant la mise au point d'un procédé satisfaisant, M. le préfet de police a adressé aux fabricants des recommandations sur les conditions d'emploi de ces gaz. Dès qu'une solution pleinement satisfaisante aura été trouvée, sa généralisation pour l'ensemble du territoire sera effectuée par instruction ministérielle.

## TRAVAIL

16773. — M. Juszkiewski demande à M. le ministre du travail si les rémunérations versées à des travailleurs saisonniers employés à l'effilochage des haricots, au mirage des œufs, au cassage des noix, etc., lesquels assurent leur travail dans des conditions d'emploi et de temps leur convenant et sous leur propre responsabilité, peuvent être exclus des bases de cotisations de sécurité sociale de l'entreprise qui utilise leurs services, lesdits travailleurs ne pouvant, en la matière, être considérés ni comme des salariés au sens général du terme, ni comme des travailleurs à domicile au sens de l'article 80 du code général des impôts. (Question du 11 août 1962.)

Réponse. — La définition des personnes qui, assurant à domicile des travaux pour le compte d'entreprises industrielles ou commerciales, relèvent de l'assurance obligatoire des salariés ou assimilés est, à l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, donnée par référence aux dispositions des articles 33 et suivants du livre I<sup>er</sup> du code du travail, telles qu'elles résultent de l'intervention de la loi du 26 juillet 1957. Ce dernier texte précise, notamment, qu'il n'y a pas lieu de tenir compte, pour la qualification des travailleurs à domicile, d'un minimum d'heures de travail effectuées ou de rechercher s'il existe, entre les intéressés et le donneur d'ouvrage, un lien quelconque de subordination directe impliquant, de la part de ce dernier, une surveillance habituelle et suivie. Des difficultés subsistent, néanmoins, en ce qui concerne les personnes exécutant à domicile des travaux saisonniers tels que l'écochage des pois, l'éboutage des haricots verts, le grattage des asperges, le décorticage des châtaignes, l'écalage des noix, etc. Ces travaux sont, en effet, exécutés, dans la majorité des cas, par les membres d'une même famille, avec l'aide des enfants et parfois des voisins, sans qu'il soit possible, pour les entreprises, de connaître de façon précise l'identité des personnes qui y participent et la répartition des gains entre les intéressés. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence (notamment cour de cassation, 10 juin 1959) a pu décider, dans certains cas d'espèce, que les intéressés ne relevaient pas de l'assurance obligatoire. Il en résulte que la situation, au regard de la sécurité sociale, des travailleurs en cause doit, dans chaque espèce, s'apprécier en fonction des conditions dans lesquelles ils exercent leur activité sans qu'il soit possible de répondre, de façon générale, à la question d'ensemble posée par l'honorable parlementaire.

16774. — M. Roques demande à M. le ministre du travail s'il n'a pas l'intention d'apporter un rectificatif au statut de la sécurité sociale, dans certains cas exceptionnels, après expertises médicales complètes sur le plan régional. Il lui expose, par exemple, le cas d'un malade atteint de diabète très grave, mais exerçant une profession très importante et très active, qui est obligé d'avoir près de lui une personne spécialisée pour le surveiller et lui faire, depuis de nombreuses années, une piqûre d'insuline toutes les huit heures, dont une à 4 heures du matin. Ce malade est soumis à un régime exactement réalisé et posé. La surveillance doit être constante pour parer aux accidents graves d'hypoglycémie. Ce cas peut s'assimiler à celui de l'aveugle à accompagner. L'infirmière, son épouse, est malade pour plusieurs mois. Il est donc absolument nécessaire qu'une infirmière spécialisée reste auprès du malade et l'accompagne dans tous ses déplacements nécessaires et urgents. Il lui demande si la sécurité sociale ne pourrait pas rembourser, à titre exceptionnel, les frais de cette infirmière. (Question du 11 août 1962.)

Réponse. — Les caisses de sécurité sociale participent au remboursement des soins dispensés par les auxiliaires médicaux, et notamment aux frais de garde des malades, y compris, le cas échéant, les soins infirmiers nécessaires, dans les conditions définies par le chapitre XVI de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins et autres praticiens. Cette participation est subordonnée à la condition que ces soins soient prescrits qualitativement et quantitativement par le médecin traitant, reconnus justifiés, eu égard à l'état du malade, par le contrôle médical et exécutés par une personne légalement autorisée à les dispenser. Ces dispositions impératives ne comportent aucune exception autorisant les caisses de sécurité sociale à rembourser des soins non prescrits et exécutés dans les conditions fixées par la Nomenclature des actes professionnels. Ce n'est donc que dans le cas où la personne à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion remplirait les conditions rappelées ci-dessus que les soins qui lui sont dispensés pourraient être pris en charge par la sécurité sociale.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13707. — M. Juskiwenski expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la Société nationale des chemins de fer français étudie une modification de ses tarifs de transports de marchandises et cherche à les aligner sur ses prix de revient, conformément aux directives de son ministre de tutelle. Un tel objectif peut sembler légitime et relever d'une notion économique saine, basée sur le libéralisme. Pourtant un examen attentif révèle qu'il est difficile d'admettre, pour un service public, l'application rigoureuse d'un tel principe qui, s'il était généralisé, conduirait l'électricité de France à calculer un prix différent pour le gaz et l'électricité suivant la situation des utilisateurs par rapport aux points de production, les postes et télécommunications à prévoir des tarifs postaux différents suivant les régions, etc. Sur le plan pratique, cette réforme aurait des conséquences dramatiques pour le département du Lot, au relief relativement accidenté et dont les lignes S. N. C. F. sont qualifiées de « difficiles » en raison de multiples courbes et rampes. Des répercussions qu'aurait cette réforme sur le prix des transports ferroviaires, pour des produits et sur des relations intéressant les principaux commerçants et industriels du département, sauf cas exceptionnels, résulteraient des hausses de + 1 à + 20/25 p. 100. Le Lot est un département sous-développé dont la population diminue chaque année, et dont l'économie est en constante régression. Certes, depuis plusieurs années, il est périodiquement question de décentralisation et d'aide aux régions sous-développées. Ces formules ont fait naître beaucoup d'espérances, mais le Lot, département essentiellement pauvre, n'a rien obtenu sous prétexte qu'il est situé dans une région accidentée, les pouvoirs publics ont déjà classé la R. N. 20, voie de première catégorie de Paris-Limoges et de Caussade-Toulouse, mais voie de deuxième catégorie pour le tronçon Limoges-Caussade. Cette décision met le Lot à l'écart des grandes voies de communication et freinera son essor touristique et par conséquent économique. Aujourd'hui, sous prétexte de réforme, nous nous acheminons vers une pénalisation de nos prix de transports de 20 à 30 p. 100, car aux augmentations déjà prévisibles pour le Lot, il faudra ajouter les baisses dont bénéficieront les régions « faciles » déjà fortement industrialisées. Ces décisions ou réformes entraîneront une augmentation très sensible des prix de revient et, en définitive, du coût de la vie, au moment même où nous cherchons, par tous les moyens à redresser l'économie locale et à provoquer l'implantation d'entreprises industrielles nouvelles. Ces efforts seront voués à un échec certain, car il n'est guère pensable que des industriels acceptent de s'installer à Cahors, Figeac, ou ailleurs, si leurs transports sont pénalisés de 20 ou 30 p. 100 et si le coût de la vie est plus élevé qu'ailleurs. Toutefois, il serait prévu des correctifs en faveur de certains produits et des régions sous-développées dont le Lot fait malheureusement partie. Il lui demande à des correctifs importants sont prévus pour ce département de telle sorte que la réforme envisagée n'entraîne pas, pour les utilisateurs du Lot, de relèvement de leur prix de transports par rapport aux tarifs actuels. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Même avant la mise au point des correctifs, la réforme tarifaire n'entraînait pas pour le département du Lot une augmentation des charges de transport aussi importante que l'indique l'honorable parlementaire. Des correctifs ont été étudiés. Ils sont de deux natures : 1° correctifs spécifiques qui s'appliquent à certaines marchandises déterminées et parfois à certaines relations ; 2° correctifs régionaux qui concernent toutes les marchandises d'une certaine nature à l'arrivée ou au départ d'un département déterminé. Certains des correctifs spécifiques intéressent le département du Lot : tel est le cas de celui qui, pratiquement, annule la hausse du coût des transports au chef-lieu du département pour les engrais vendus suivant des prix départ. De plus, le Lot bénéficie d'un correctif régional qui consiste en une réduction de 15 p. 100 par rapport au tarif initialement publié au Journal officiel en janvier dernier sur les prix de transport des marchandises suivantes : 1° au départ, produits agricoles transformés ou non, y compris les animaux vivants, les bois, les fourrages et paille ; 2° à l'arrivée, les aliments pour le bétail, les fourrages et paille, les blés et farines, les matériaux de construction et les emballages. Grâce à ces correctifs, l'ensemble des frais de transports, pour le département du Lot et pour les marchandises énumérées ci-dessus, est abaissé de 7,1 p. 100 par rapport au niveau actuel. Si l'on considère l'ensemble des frais de transport pour toutes les marchandises au départ et à l'arrivée du département du Lot, la réforme tarifaire entraîne une hausse très légère, de 0,9 p. 100 par rapport au niveau actuel. La réforme tarifaire n'empêchera pas de nouvelles implantations industrielles dans le Lot, en effet, la Société nationale des chemins de fer français a pris l'engagement de participer à la politique gouvernementale de décentralisation industrielle. A cette fin, elle accordera des réductions de tarifs lorsque ce sera nécessaire pour permettre à des usines de s'implanter dans certaines régions défavorisées. Ces tarifs seront étudiés avec les départements ministériels intéressés et seront maintenus pendant la durée nécessaire pour permettre aux industries en cause d'atteindre un niveau suffisant d'activité. La Société nationale des chemins de fer français a pris un engagement analogue pour les usines existant déjà dont la vie viendrait à être menacée par la réforme tarifaire ; cet effort tarifaire permettrait de continuer leur activité pendant le temps requis pour la reconversion de leurs fabrications.

13693. — M. Bernasconi expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, depuis janvier 1962, trois unions catégorielles : a) union nationale professionnelle du personnel

d'accompagnement des trains ; b) union nationale professionnelle des agents de bureaux de gares de la S. N. C. F. ; c) union nationale professionnelle du personnel des services administratifs sont venues rejoindre les rangs de la fédération nationale indépendante des travailleurs des chemins de fer. Lui rappelant sa question écrite n° 6176, du 21 juin 1960 et la réponse en date du 3 septembre 1960 qui, semble-t-il, devait être réexaminée notamment en ce qui concerne le critère du nombre des adhérents, il lui demande s'il peut revoir sa position concernant la représentativité de cette fédération nationale au sein de la S. N. C. F. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 31 f du livre I du code du travail, la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants : 1° les effectifs ; 2° l'indépendance ; 3° les cotisations ; 4° l'expérience et l'ancienneté du syndicat ; 5° l'attitude patriotique pendant l'occupation. La décision ministérielle du 8 avril 1948 stipule qu'en vue de la conclusion des conventions collectives de travail nationales, intéressant les grandes branches d'activité, et afin d'assurer une représentation équitable des organisations syndicales appelées à discuter les clauses générales de ces conventions, sont considérées comme les plus représentatives, les organisations syndicales nationales de salariés, affiliées aux confédérations suivantes : 1° la confédération générale du travail ; 2° la confédération générale du travail Force-ouvrière ; 3° la confédération française des travailleurs chrétiens, en ce qui concerne l'ensemble des catégories professionnelles de salariés, y compris les cadres ; 4° la confédération générale des cadres, en ce qui concerne la catégorie professionnelle des cadres. C'est compte tenu de ces indications que le département des travaux publics, dans le souci d'éviter tout arbitraire, reste attentif au développement de toute organisation syndicale nouvelle, tout en respectant strictement les dispositions légales en vigueur. C'est dans cet esprit qu'une enquête a été effectuée récemment par les services ministériels compétents en vue d'examiner si la fédération en cause présentait les caractères de représentativité en harmonie avec les stipulations légales. Une décision doit intervenir prochainement au vu des résultats de cette enquête.

15115. — M. Sigeff attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'application faite par la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français du protocole de juin 1943 sur la représentation syndicale au sein de la Société nationale des chemins de fer français. Le principe de la liberté syndicale semble devoir écarter toute discrimination entre les différentes centrales. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soit aboli l'ostracisme dans lequel sont, jusqu'à présent, tenues certaines centrales autonomes. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 31 f du livre I du code du travail, la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants : 1° les effectifs ; 2° l'indépendance ; 3° les cotisations ; 4° l'expérience et l'ancienneté du syndicat ; 5° l'attitude patriotique pendant l'occupation. La décision ministérielle du 8 avril 1948 stipule qu'en vue de la conclusion des conventions collectives de travail nationales, intéressant les grandes branches d'activité, et afin d'assurer une représentation équitable des organisations syndicales appelées à discuter les clauses générales de ces conventions, sont considérées comme les plus représentatives, les organisations syndicales nationales de salariés, affiliées aux confédérations suivantes : 1° la confédération générale du travail ; 2° la confédération générale du travail Force-ouvrière ; 3° la confédération française des travailleurs chrétiens, en ce qui concerne l'ensemble des catégories professionnelles de salariés, y compris les cadres ; 4° la confédération générale des cadres, en ce qui concerne la catégorie professionnelle des cadres. C'est compte tenu de ces indications que le département des travaux publics, dans le souci d'éviter tout arbitraire, reste attentif au développement de toute organisation syndicale nouvelle, tout en respectant strictement les dispositions légales en vigueur. C'est dans cet esprit qu'une enquête a été effectuée récemment par les services ministériels compétents en vue d'examiner si certaines centrales autonomes présentent les caractères de représentativité en harmonie avec les stipulations légales. Une décision doit intervenir prochainement au vu des résultats de cette enquête.

15922. — M. Lefèvre d'Ormesson appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la profonde émotion qui a saisie les habitants des communes limitrophes de l'aéroport d'Orly, notamment ceux de Villeneuve-le-Roi, à la suite de la catastrophe causée par l'accident du Boeing d'Air France, le 3 juin dernier, et où 131 personnes ont trouvé la mort. C'est grâce à un concours exceptionnel de circonstances qu'il n'y a pas eu de victimes autres que les passagers et certains membres de l'équipage de l'appareil. En effet, l'avion s'est écrasé sur un terrain meuble, les 60 tonnes de kérosène qui constituaient la charge de carburant se sont trouvées miraculeusement absorbées en grande partie sur le sol. On n'ose imaginer ce qui aurait pu se produire si l'appareil s'était écrasé dans une rue goudronnée ou sur des immeubles ; le carburant enflammé aurait pu en se répandant, tout brûler sur son parcours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rassurer les populations riveraines de l'aérodrome dont la grande inquiétude est des plus fondée. (Question du 8 juin 1962.)

**Réponse.** — L'histoire des accidents survenus au décollage ou à l'atterrissage des aéronefs ne permet pas d'établir une probabilité plus importante de chute à proximité immédiate d'un aérodrome qu'à une distance plus grande, et si l'éventualité de la chute d'un aéronef en pleine ville ne peut être absolument écartée, elle ne menacé pas plus spécialement les habitants des communes limitrophes de l'aéroport d'Orly, notamment ceux de Villeneuve-le-Roi. Les quatre accidents enregistrés à Paris, depuis 1946 (1 au Bourget, 3 à Orly, y compris l'accident du 3 juin 1962, 2 accidents à l'atterrissage, 2 au décollage), n'ont, fort heureusement, causé que des dégâts matériels légers aux propriétés riveraines et aucun dommage aux habitants de celles-ci. En ce qui concerne l'accident du 3 juin 1962, les mesures de sécurité afférentes à l'infrastructure se sont révélées adéquates. Les pistes de l'aéroport d'Orly comportent notamment toutes les marges de sécurité prévues par la réglementation française et internationale. Leur longueur a été fixée par le ministère des travaux publics et des transports de manière à permettre le décollage de tous les types d'aéronefs utilisés dans l'aviation marchande et ayant à parcourir les plus longues étapes des compagnies aériennes qui touchent Paris. Il doit être, en effet, constaté que les caractéristiques de l'aéronef, notamment son poids, permettent à ce dernier d'effectuer un décollage sûr en fonction des données relatives à l'aéroport, en particulier, la longueur et la forme des pistes et des conditions atmosphériques au moment du départ, principalement la température et le vent. Il n'est pas encore possible de prévoir l'époque à laquelle des dispositifs d'arrêt efficaces et sûrs pourront être employés pour prévenir certains accidents à l'atterrissage d'avions commerciaux lourds et pour parer aux conséquences d'un décollage défectueux. L'étude de ces dispositifs se poursuit actuellement aux États-Unis et il est évident que les services du ministère des travaux publics et des transports, ainsi que ceux de l'aéroport de Paris, en suivent les progrès avec attention car, pour le moment, les seuls dispositifs d'arrêt utilisés le sont à bord des porte-avions et sur les aérodromes militaires; ils sont conçus pour arrêter les avions en fin d'atterrissage, c'est-à-dire roulant à une vitesse relativement modérée et pesant une dizaine de tonnes, soit dix à quinze fois moins que les quadrimoteurs couramment utilisés sur les lignes internationales. D'autre part, la commission chargée d'enquêter sur l'accident du 3 juin dernier n'a pas encore déposé son rapport, mais il est bien certain que toutes les mesures qu'elle pourrait recommander ne manqueront pas d'être prises en vue d'améliorer la sécurité des passagers comme des populations riveraines.

**16055.** — M. Dreyfous-Ducas expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'accident survenu le 3 juin 1962 au décollage du Boeing 707 a révélé que les populations riveraines de l'aérodrome d'Orly se trouvaient sous la menace d'un danger permanent. Il lui demande: 1° si les dispositifs de sécurité sont suffisants, notamment pour les quadrimoteurs à réaction; 2° quelles sont les mesures qu'il envisage pour améliorer cette sécurité. (Question du 19 juin 1962.)

**Réponse.** — L'histoire des accidents survenus au décollage ou à l'atterrissage des aéronefs ne permet pas d'établir une probabilité plus importante de chute à proximité immédiate d'un aérodrome qu'à une distance plus grande. L'expression danger permanent ne correspond donc pas à la réalité. Les quatre accidents enregistrés à Paris, depuis 1946 (1 au Bourget, 3 à Orly, y compris l'accident du 3 juin 1962, 2 accidents à l'atterrissage, 2 au décollage), n'ont fort heureusement causé que des dégâts matériels légers aux propriétés riveraines et aucun dommage aux habitants de celles-ci. En ce qui concerne l'accident du 3 juin 1962, les mesures de sécurité afférentes à l'infrastructure se sont révélées adéquates. Les pistes de l'aéroport d'Orly comportent notamment toutes les marges de sécurité prévues par la réglementation française et internationale. Leur longueur a été fixée par le ministère des travaux publics et des transports de manière à permettre le décollage de tous les types d'aéronefs utilisés dans l'aviation marchande et ayant à parcourir les plus longues étapes des compagnies aériennes qui touchent Paris. Il doit être, en effet, constaté que les caractéristiques de l'aéronef, notamment son poids, permettent à ce dernier d'effectuer un décollage sûr, en fonction des données relatives à l'aéroport, en particulier la longueur et la forme des pistes et des conditions atmosphériques au moment du départ, principalement la température et le vent. Il n'est pas encore possible de prévoir l'époque à laquelle des dispositifs d'arrêt efficaces et sûrs pourront être employés pour prévenir certains accidents à l'atterrissage d'avions commerciaux lourds et pour parer aux conséquences d'un décollage défectueux. L'étude de ces dispositifs se poursuit actuellement aux États-Unis et il est évident que les services du ministère des travaux publics et des transports ainsi que ceux de l'aéroport de Paris en suivent les progrès avec attention, car pour le moment les seuls dispositifs d'arrêt utilisés le sont à bord des porte-avions et sur les aérodromes militaires, ils sont conçus pour arrêter les avions en fin d'atterrissage, c'est-à-dire roulant à une vitesse relativement modérée et pesant une dizaine de tonnes, soit dix à quinze fois moins que les quadrimoteurs couramment utilisés sur les lignes internationales. D'autre part, la commission chargée d'enquêter sur l'accident du 3 juin dernier n'a pas encore déposé son rapport, mais il est bien certain que toutes les mesures qu'elle pourrait recommander ne manqueront pas d'être prises en vue d'améliorer la sécurité des passagers comme des populations riveraines.

**16056.** — M. Dreyfous-Ducas expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'une certaine émotion s'est emparée de la clientèle aérienne à la suite des accidents survenus à des quadrimoteurs Boeing 707 français et étrangers. Il lui demande à propos du tragique accident survenu le 3 juin 1962, à l'aérodrome d'Orly, si les pouvoirs publics ont vérifié que les garanties exigées du transporteur aérien en matière de règles de sécurité ont été respectées, tant en ce qui concerne la préparation que l'exécution des vols. (Question du 19 juin 1962.)

**Réponse.** — Aussitôt après l'accident survenu au Boeing 707, à l'aérodrome d'Orly, le 3 juin dernier, une commission d'enquête a été constituée. Le rapport de cette commission n'est pas encore déposé, mais il ressort des éléments du dossier que toutes les procédures prévues au manuel d'exploitation de la compagnie Air France, ont été respectées lors de la préparation du vol du Boeing 707 F. B. H. S. M. En particulier, le plan de vol technique et la fiche de décollage ont été l'objet de vérifications qui ont démontré que les calculs avaient été correctement faits. Le décollage sur la piste d'Orly a, d'ailleurs, eu lieu à un poids inférieur au poids maximum autorisé, tel qu'il résulte de l'application des règlements français et internationaux. Il faut, en effet, rappeler qu'aucun aéronef n'est autorisé à entreprendre un décollage sans qu'il ait été procédé à certaines vérifications constatant que les caractéristiques de l'aéronef, notamment son poids, lui permettent d'effectuer en toute sécurité un décollage, compte tenu, en particulier, de la longueur et de la pente de la piste, ainsi que des conditions atmosphériques. Ces règlements qui résultent de l'annexe 6 de l'O. A. C. I. sont repris dans les manuels d'exploitation établis par les compagnies aériennes, en particulier par la compagnie Air France, et déposés au secrétariat général à l'aviation civile.

**16452.** — M. Fraissinet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles sont les dispositions prises pour transférer, de la compagnie de navigation Sud-Atlantique à la compagnie des Messageries maritimes, la ligne déficiente le Havre-côte orientale de l'Amérique du Sud; si les navires en cause sont achetés par la société d'économie mixte et, dans l'affirmative, à quel prix; leur exploitation devant donner lieu à un supplément de subvention au profit de cette société d'économie mixte, quel est le montant de ce supplément annuel, et pour quelle durée il est garanti. (Question du 13 juillet 1962.)

**Réponse.** — Le Gouvernement ayant décidé de confier l'exploitation de la ligne d'Amérique du Sud à la compagnie des Messageries maritimes, une disposition spéciale a été prévue dans le sixième avenant en cours de discussion entre l'Etat et cette compagnie pour que la ligne d'Amérique du Sud devienne une nouvelle ligne contractuelle inscrite au cahier des charges annexé à la convention. La propriété des trois navires actuellement exploités sur cette ligne sera transférée aux Messageries maritimes suivant contrat de vente qui n'a pas encore été soumis à l'administration. Les sociétés intéressées ont remis à un expert le soin d'estimer les trois paquebots. En attendant ce transfert de propriété, les navires sont exploités en gérance pour le compte des Messageries maritimes. Le cinquième avenant, du 30 août 1958, avait fixé le plafond de subvention des Messageries maritimes pour les exercices 1958 à 1961. Le sixième avenant précité fixera ce plafond pour les exercices 1962 à 1964. Ce plafond de subvention est global et couvrira l'ensemble de l'exploitation des Messageries maritimes, y compris la nouvelle ligne d'Amérique du Sud, sans qu'un supplément spécial figure à ce titre dans l'avenant. La durée du sixième avenant, conclu pour trois ans, n'a évidemment aucun rapport avec celle de la ligne contractuelle qui, comme toutes les autres lignes contractuelles, figure au cahier des charges sans limitation de durée: ces lignes demeurent, en effet, au cahier des charges tant que le Gouvernement considère qu'elles sont d'intérêt général.

#### Rectificatifs

su Journal officiel du 25 août 1962 (débat parlementaire).  
(RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES)

1° Page 3020, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> colonne, question écrite n° 16597 de M. Crouan à M. le ministre des postes et télécommunications, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> ligne de la réponse: au lieu de: « six d'entre elles, par suite de saturation des commutateurs, pourront être satisfaites », lire: « six d'entre elles, par suite de saturation des commutateurs, pourront être prochainement satisfaites... ». (Le reste sans changement.)

2° Pages 3020, 2<sup>e</sup> colonne, et 3021, 1<sup>re</sup> colonne, question écrite n° 16635 de M. Charvet à M. le ministre des postes et télécommunications, remplacer les cinq dernières lignes de la réponse par le texte suivant: « ... des finances et des affaires économiques a lui-même admis la possibilité d'une révision. C'est ainsi que, pour l'année 1963, le montant des autorisations de programme, qui avait été prévu par le plan à 1.105 milliards de nouveaux francs, a pu être porté à 1.200 milliards de nouveaux francs, ce qui correspond à une augmentation de 8,6 p. 100 ».

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

### PREMIER MINISTRE

16732. — 11 août 1962. — M. Mahias expose à M. le Premier ministre que les commissions départementales d'équipement chargées de donner leurs avis aux préfets sur la coordination des opérations d'équipement à l'échelon départemental et sur les plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire ne comprennent aucun représentant des intérêts professionnels. La création de sections spécialisées, dont la composition n'est pas définie pour chaque secteur d'équipement et dont les commissions actuellement existantes peuvent tenir lieu, ne peut assurer la représentation correcte des intérêts professionnels en cause. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que soient apportées à la circulaire interministérielle du 18 décembre 1961 toutes modifications utiles en vue d'instituer une représentation des chambres d'agriculture au sein des commissions départementales d'équipement.

### AFFAIRES CULTURELLES

16739. — 11 août 1962. — M. Mignot demande à M. le ministre de l'Etat chargé des affaires culturelles s'il peut lui donner des explications sur le projet d'aménagement du Grand Trianon à Versailles et lui fournir notamment les précisions suivantes : 1° en quoi consistent les travaux ; 2° quel en est le coût prévu et sur quels crédits sont-ils payés ; 3° dans quel but et à quelles fins sont-ils exécutés ; 4° la seule utilisation du Grand Trianon est-elle prévue, sans qu'il soit question de rechercher l'utilisation de l'équipement hôtelier de Versailles qui est déjà nettement insuffisant ?

### AGRICULTURE

16404. — 10 juillet 1962. — M. d'Aillères expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un cultivateur se retirant à soixante ans pour convenance personnelle est radié de l'assurance maladie à dater du trentième jour qui suit le dernier semestre de cotisation versée en qualité d'exploitant. Il devra attendre soixante-cinq ans, âge de la retraite, pour se faire réimmatriculer. Il va donc être tenu à l'écart du régime de l'assurance maladie, et ce pendant cinq ans. En matière d'assurance vieillesse, le législateur a prévu la possibilité, en pareil cas, de continuer les versements à titre volontaire jusqu'à soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure semblable pour les mêmes cas en matière d'assurance maladie.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

16748. — 11 août 1962. — M. Ziller demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, se référant aux arrêtés des 15 janvier 1951 et 5 novembre 1952, faisant état des différents lieux de déportation, sur le territoire allemand, au cours des deux dernières guerres, si une liste des lieux de déportation en Italie au cours de la guerre 1939-1945 a été établie et dans l'affirmative : a) si cette liste est définitive ; b) si elle comprend la prison de Vintimille ; c) quelles sont les camps et prisons faisant l'objet de cette liste.

### ARMÉES

16733. — 11 août 1962. — M. Caillemer signale à M. le ministre des armées la situation d'un certain nombre de Français qui, avant d'entrer dans la gendarmerie nationale, ont travaillé dans les mines pendant plusieurs années. Il lui demande si les années de travail accomplies dans les mines comptent comme annuités pour la retraite et, dans la négative, de quelle manière il peut être tenu compte des cotisations versées au titre de ce travail antérieur.

16735. — 11 août 1962. — M. Rombaut indique à M. le ministre des armées que des unités de l'armée française, désarmées au moment des accords d'Evian, sont encore cantonnées dans des secteurs où les effectifs ont été considérablement réduits et dans des conditions d'isolement telle qu'elle s'apparentent à l'abandon, de même que les conditions de séjour qui leur sont faites ressemblent à celles qui sont réservées aux prisonniers de guerre. Considérant que lorsque le Gouvernement a présenté les accords d'Evian à la ratification de l'Assemblée, il n'a pas été question que l'armée française devrait livrer des prisonniers au F. L. N., il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse une situation dont l'existence est inadmissible et dont la prolongation serait intolérable.

16749. — 11 août 1962. — M. Motte expose à M. le ministre des armées qu'au début de juillet 1962, M. le ministre de l'intérieur a communiqué aux syndicats de la police, le projet qu'il avait établi en vue de la revalorisation de la situation des policiers en civil et en tenue, après consultation et accord de divers autres ministères. Il résulte de ce projet, notamment, que les indices maxima passeraient : pour le gardien et le sous-brigadier, de 300 à 315 ; pour le brigadier, de 320 à 335 ; que le grade de brigadier-chef, supprimé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960 serait rétabli et recevrait l'indice de 355 (au lieu de 335 qui lui avait été attribué en tant que grade d'extinction). Or, les personnels non officiers de la gendarmerie se trouvent actuellement à parité avec ceux de la police en tenue, sur les bases suivantes (indices plafond) : gardien et sous-brigadier = gendarme et gendarme de 1<sup>re</sup> classe, 300 ; brigadier = adjudant, 320 ; brigadier-chef (grade d'extinction) = adjudant-chef (grade d'extinction), 335. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer pour que toute revalorisation qui pourrait intervenir en faveur de la police, se fasse, non seulement « dans le respect des parités sûreté nationale-préfecture de police, mais aussi dans le respect de la parité gendarmerie-police, voulue par le législateur en 1955, et que toutes sortes de raisons commandent de maintenir, plus particulièrement au sortir des épreuves que le pays vient de traverser, et au cours desquelles « l'accroissement des tâches » que les exigences de l'ordre public ont imposées à la gendarmerie, n'a pas été moindre que celui qu'a supporté la police.

16750. — 11 août 1962. — M. Jean Albert-Sorel demande à M. le ministre des armées, s'il n'estime pas que la situation militaire actuelle permettrait un assouplissement de la réglementation des sursis d'incorporation et si lui demande, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux jeunes gens en cours d'études d'achever celles qu'ils ont entreprises avant d'être incorporés.

### CONSTRUCTION

16428. — 12 juillet 1962. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la construction si, pour éviter de nouveaux scandales et en attendant le vote de textes susceptibles de protéger les victimes de l'escroquerie à la construction, il n'envisage pas de prendre, dès maintenant, les mesures de réglementation suivantes : 1° communication aux souscripteurs, à tous moments, des comptabilités des promoteurs ; 2° indexations correctement établies sur les accroissements des dépenses des entrepreneurs (matériaux et main-d'œuvre) ; 3° réglementation des indexations permises ; 4° discrimination précise entre les parties fixes et les parties dépendant de l'index ; 5° réglementation du droit de regard du souscripteur en ce qui concerne l'exécution des travaux pour les parties fixes comme pour les autres.

16752. — 11 août 1962. — M. Ziller fait remarquer à M. le ministre de la construction qu'il ressort de la réponse faite le 5 juillet 1962 à sa question écrite, n° 15432, du 11 mai 1962, que les « villages-retraites » sont dus à l'initiative privée et que les personnes âgées doivent disposer de ressources suffisantes pour souscrire aux conditions imposées. Or, cette initiative privée est admise au bénéfice des primes à la construction et aux prêts spéciaux du Crédit foncier. Il lui demande : 1° si l'administration est, en droit, appelée à imposer certaines conditions d'admission en faveur de vieillards ou de vieux ménages ne disposant que des ressources limitées aux retraites de la sécurité sociale ou des régimes de retraites complémentaires ; 2° s'il existe un cahier des charges établi par l'administration pour éviter que des abus ne puissent intervenir dans l'établissement du montant des loyers.

16753. — 11 août 1962. — M. Dolez appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation dans laquelle se trouve et département du Nord en ce qui concerne l'attribution des primes à la construction. Au 1<sup>er</sup> juillet 1962 on compte 8.018 logements pour lesquels le permis de construire a été accordé et qui ne pourront être primés faute de crédits. La dotation 1961 a été de 5.343 logements ; celle de 1962 actuellement épuisée a été de 4.673 logements. Une récente enquête effectuée par l'administration concernant le programme triennal des différents organismes constructeurs fait ressortir un total de 40.361 primes qui seraient nécessaires pendant les années 1963 à 1965 tant pour absorber le retard acquis que pour faire face aux nouvelles opérations envisagées. Il semble que le département du Nord soit à cet égard particulièrement défavorisé, ainsi que le fait ressortir une étude portant sur l'ensemble des constructions pour 1961, où il apparaît que le Nord se place au quatre-vingt-quatrième rang des départements pour le pourcentage des primes accordées par rapport aux logements autorisés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'une plus juste allocation des crédits soit impartie au département du Nord en ce qui concerne les primes à la construction.

**16754.** — 11 août 1962. — **M. Dolez** demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire savoir : 1° si dans les programmes de construction, et en particulier dans le programme concernant les grands ensembles, est obligatoirement prévue l'édification d'un certain pourcentage de logements F 1 destinés aux jeunes célibataires et aux jeunes ménages ; 2° dans l'affirmative, quels sont les critères en fonction desquels sont fixés ces pourcentages.

#### EDUCATION NATIONALE

**16755.** — 11 août 1962. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 10 de l'arrêté du 21 novembre 1960 autorise les recteurs à accorder une délégation rectorale comme auxiliaires temporaires dans l'enseignement du second degré, aux maîtres enseignants dans les classes secondaires des établissements soumis à la loi du 15 mars 1850. Ces maîtres peuvent être maintenus à titre provisoire par cette délégation rectorale dans le poste qu'ils occupent au moment de la signature du contrat d'association passé entre l'établissement qui les emploie et l'Etat. Dans certains cas, où la signature du contrat est intervenue assez tardivement — en fin 1961 par exemple — ledit contrat prenant effet rétroactivement à compter du 15 septembre 1960, les maîtres se voient refuser la délégation rectorale, s'ils ont été engagés avant la signature du contrat, mais non pas avant la date à laquelle le contrat prend effet rétroactivement. Cette interprétation restrictive des dispositions de l'article 19 susvisé a des conséquences regrettables pour les intéressés eux-mêmes et aussi pour les établissements qui les emploient, ceux-ci ne pouvant que très difficilement remplacer pour la prochaine année scolaire, les maîtres auxquels est refusée la délégation rectorale. La circulaire du 22 février 1961, titre II-C-1-b donne une interprétation de l'article 19 précité, qui est en contradiction avec d'autres textes. Si pour accorder la délégation rectorale on exige la production d'un certificat d'exercice, l'article 19 de l'arrêté du 21 novembre 1960 n'a plus de raison d'être. Il lui demande de lui préciser comment il convient d'interpréter cet article 19 et s'il ne lui apparaît pas opportun de donner toutes instructions utiles afin que les maîtres qui occupent un poste au moment de la signature du contrat, puissent obtenir la délégation rectorale accordée à titre temporaire, en vertu de l'article 19 de l'arrêté du 21 novembre 1960 aux maîtres enseignant dans les classes secondaires des établissements soumis à la loi du 15 mars 1850.

**16756.** — 11 août 1962. — **M. Mahias** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés particulières rencontrées par les enfants d'exploitants agricoles pour poursuivre des études secondaires du fait de leur éloignement des établissements d'enseignement, et en raison des conditions dans lesquelles sont examinées les demandes de bourses présentées pour ces enfants. Le capital d'exploitation dont l'évaluation intervient dans l'examen des dossiers, résulte la plupart du temps, d'emprunts contractés par l'exploitant pour assurer la modernisation de son exploitation et entraînant de ce fait des charges financières supplémentaires. Il semble indispensable qu'une meilleure estimation des possibilités financières des exploitants agricoles soit faite en s'appuyant sur l'évaluation des ressources réelles procurées par l'exploitation agricole et non sur la valeur du capital d'exploitation et du capital foncier qu'elle représente. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'obtenir ce résultat et s'il n'estime pas que la chambre d'agriculture devrait être habilitée à désigner au moins un représentant à la commission départementale des bourses.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**16758.** — 11 août 1962. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en ce qui concerne les impôts fonciers et taxes de voirie, dont il est question aux articles 1806 et 1883 du code général des impôts, l'administration est tenue de délivrer des « avertissements » aux propriétaires pour être remis aux locataires ou fermiers, ce qui aurait pour but d'éviter des contestations et des abus dans la répartition des charges locatives.

**16760.** — 11 août 1962. — **M. Juszkiewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les rémunérations versées à des travailleurs employés à titre saisonnier et à forfait, sous leur propre responsabilité et dans des conditions d'emploi et de temps leur convenant, à des travaux qui consistent pour eux en une activité d'appoint, tels que effilochages de haricots, mlage des œufs, cassage de noix, etc., peuvent être exclues des bases de versement forfaitaire sur les traitements et salaires, les bénéficiaires desdites rémunérations ne pouvant en la matière être considérés ni comme des salariés au sens général du terme, ni comme des travailleurs à domicile au sens de l'article 80 du code général des impôts.

**16761.** — 11 août 1962. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains propriétaires de parcelles, sises dans le département des Landes, en Chalosse, et figurant au plan cadastral avec les natures de cultures de « landes », « taillis », « bois », ont passé, avec la Compagnie d'aménagement des

landes de Gascogne, des contrats en vue de la remise en culture des parcelles dont il s'agit. Il lui demande : 1° si les parcelles en question auront droit à l'exonération prévue par l'article 1401 (3°) du code général des impôts ; 2° si oui, dans quelles conditions ; 3° dans la négative, s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de prévoir une extension de l'exonération susvisée.

**16762.** — 11 août 1962. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sommes réintégréées à bon droit dans les bénéfices imposables d'une société, peuvent avoir le caractère de revenus distribués au sens de l'article 109 du code général des impôts ; le reversement ultérieur dans la caisse sociale, par l'associé mieux informé, provoquerait un double emploi si une déduction extra-comptable ne permettait pas de l'éviter pour la détermination du bénéfice imposable. Il lui demande comment la déduction symétrique peut être pratiquée pour l'assiette de la retenue à la source sur le revenu des valeurs mobilières.

**16763.** — 11 août 1962. — **M. de Lacoste Lareymondie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société anonyme agricole qui a acquis, à titre de remploi à la suite d'une vente d'un bien social, une propriété agricole entrant dans les conditions de remploi, lorsqu'elle acquiert ultérieurement pour l'exploitation même de ce domaine un cheptel mort et vif peut faire entrer dans le décompte du remploi les sommes dépensées pour l'acquisition de ce cheptel.

#### FONCTION PUBLIQUE

**16736.** — 11 août 1962. — **M. Davoust** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** que le projet de décret relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale suscite auprès de nombreux fonctionnaires intéressés des réactions aussi vives que justifiées. Il apparaît en effet que pour leur accorder l'avantage minime et problématique d'une intégration ultérieure dans le cadre des administrateurs civils — dans la limite des deux trentièmes des postes à pourvoir par promotion, contre un trentième réservé aux agents supérieurs — les services de la fonction publique imposent à cette catégorie de fonctionnaires maintenan exclusivement recrutés par un concours d'un niveau élevé ou sur admissibilité à l'école nationale d'administration, de nouvelles « épreuves de sélection » pour bénéficier d'une promotion au grade d'attaché principal. Cette mesure serait, paraît-il, justifiée par la difficulté d'opérer une sélection parmi un personnel présentant dans un ensemble une formation universitaire, juridique ou administrative poussée. Or, elle se révèle justement d'autant plus choquante que les mêmes difficultés ont existé et existent encore chez les autres fonctionnaires de catégorie A des administrations centrales, administrateurs et agents supérieurs, sans pour autant qu'il ait été envisagé de leur imposer de semblables épreuves, alors que nombre d'entre eux ont été initialement intégrés dans ces corps en 1946, soit « sur titres » sans aucun concours, soit sans titres universitaires, sur concours intérieurs de rédacteurs, ce qui ne les a empêchés ni d'accéder aux classes supérieures de leurs cadres, ni d'occuper des emplois de chefs de service ou de directeurs avec beaucoup de compétence. Il demande pourquoi l'analogie retenue avec des catégories de fonctionnaires de services autres que ceux des administrations centrales ne l'a pas été justement avec des corps comme ceux de l'intendance universitaire par exemple, où les sous-intendants, recrutés par un concours d'un niveau comparable à celui du concours d'attaché, sont assurés, sans « épreuves de sélection », d'une promotion au choix au grade d'intendant. Il souligne en outre que ces préparations de concours répétés au cours des carrières de fonctionnaires qui y sont astreints se font au préjudice d'un travail administratif efficace, entraînant souvent un inutile surcroît de fatigue pour les intéressés, et expliquent en partie la désaffection des jeunes pour les emplois de l'Etat. Il demande en conséquence si, dans un but d'équité et d'harmonisation des cadres des administrations centrales, il envisage que, parmi les dispositions transitoires prévues au chapitre V du projet de décret incriminé, en figure une tendant soit à généraliser les « épreuves de sélection » pour les fonctionnaires de la catégorie A, en vue d'une promotion aux classes supérieures de leurs corps ou pour accéder à certains emplois, soit à en dispenser les attachés d'administration centrale qui remplissent exactement les mêmes conditions de recrutement d'origine que les agents supérieurs ou les administrateurs (par exemple, titres universitaires et ancienneté équivalents, ou concours et ancienneté équivalents).

**16737.** — 11 août 1962. — **M. Brocas**, ayant eu connaissance d'ordres enjoignant de regagner l'Algérie à des fonctionnaires des cadres de l'Etat qui avaient dû se réfugier en France, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** s'il n'estime pas que les conditions matérielles et morales dans lesquelles se trouvent aujourd'hui les fonctionnaires français servant en Algérie devraient plutôt conduire à faire exclusivement appel à des volontaires.

## INTERIEUR

16765. — 11 août 1962. — **M. Godonèche** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les propositions de loi n° 434 de **M. Quinson** et n° 881 de **M. Gabelle**, tendant à accorder aux agents retraités des collectivités locales, titulaires de pensions proportionnelles, le maintien des droits acquis en matière de liquidation de pension ont été adoptées à l'unanimité, sur le rapport n° 1392 de **Mme Devaud**, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales depuis plus d'un an (annexe au procès-verbal de la séance du 19 juillet 1961). Toutefois, ces propositions n'ont jamais été inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Compte tenu de la situation profondément injuste qui est ainsi maintenue, il lui demande si le Gouvernement se propose, dans le but d'y mettre rapidement fin, d'accepter l'inscription de ces propositions à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire.

## JUSTICE

16766. — 11 août 1962. — **M. Callemer** demande à **M. le ministre de la justice** quels privilèges ou hypothèque légale existent en faveur d'un salarié d'une entreprise commerciale, en état de faillite ou de liquidation judiciaire, et auquel restent dus neuf mois de salaire non payés. Il lui demande si le privilège ou l'hypothèque légale s'exercent pour la totalité des mois de salaire qui restent dus, et à quel rang ils viennent dans la liquidation.

16767. — 11 août 1962. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est dans les intentions du Gouvernement de demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire de la suite de la discussion du projet de loi sur la réforme des régimes matrimoniaux, interrompue si malencontreusement le 12 juillet 1961.

## RELATIONS AVEC LES MEMBRES DU PARLEMENT

16734. — 11 août 1962. — **M. Cathala** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement comment concilier les commentaires portés sur un vote récent de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République relatif à une proposition de loi d'amnistie, d'une part, par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé de l'information qui a indiqué à l'issue du dernier conseil des ministres que le Gouvernement s'opposerait à la discussion de cette proposition de loi; d'autre part, par **M. le garde des sceaux** qui semble considérer, selon les propos qui lui sont prêtés dans la presse, que le vote émis par la commission n'avait aucune signification politique et qu'il ne pouvait refléter l'opinion de la majorité de l'Assemblée. Sans vouloir s'attarder sur le caractère déplaisant de ces affirmations, il lui demande s'il ne lui semble pas que le meilleur moyen de connaître le sentiment de l'Assemblée sur ce grave problème serait d'inscrire en priorité la discussion de cette proposition de loi à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire. Il lui demande également s'il ne pense pas qu'en agissant ainsi son Gouvernement serait en mesure de poursuivre l'œuvre d'apaisement qui a été entreprise récemment en amnistiant par ordonnance de nombreux assassins et leurs complices.

## SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

16769. — 11 août 1962. — **M. Duillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les difficultés qu'éprouvent, pour voyager, les aveugles civils qui ne bénéficient pas encore de la mention « station debout pénible ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés se voient enfin accorder cette mention.

## TRAVAIL

16770. — 11 août 1962. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre du travail**, suite aux réponses faites les 20 et 18 juillet 1962 à ses questions écrites n° 15438 et 15439 du 11 mai 1962: 1° que l'I. R. P. V. R. P. a été créée en application de l'annexe A, à l'avenant n° 1, du 13 octobre 1947, instituant un régime de retraites pour les cadres; 2° qu'en accord avec le ministre du travail, l'A. P. E. C. (Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens, rue Montolive, à Paris) a été créée pour « favoriser le placement des travailleurs non manuels qualifiés et notamment des ingénieurs, cadres administratifs, commerciaux et techniques ». Il lui demande si les principes posés pour l'activité et le fonctionnement de l'A. P. E. C. ne pourraient pas être étendus aux V. R. P., à l'heure où les accords internationaux découlant du Marché commun nécessiteront la création de postes de « conseillers en relations publiques », postes auxquels les V. R. P. seraient d'une incontestable utilité.

16771. — 11 août 1962. — **M. Ziller** fait remarquer à **M. le ministre du travail** qu'il ressort de la réponse faite le 18 juillet 1962 à sa question écrite n° 15438 du 11 mai 1962, que faite par l'administration des contributions directes de pouvoir délivrer

une attestation relative aux rémunérations déclarées, tant par les employeurs que par les salariés, ces derniers doivent produire le double de la déclaration faite à ladite administration. Cette réponse précise, en outre, que pratiquement les archives ne sont conservées que pendant au moins dix ans. Or, si l'administration ne peut conserver des archives que pendant une dizaine d'années, les salariés qui ont subi deux guerres, quelquefois même la captivité, l'internement ou la déportation et souvent un sinistre ou plusieurs déménagements ne peuvent conserver des kilos de documents susceptibles de faire valoir leurs droits à une retraite quelconque; tel est, par exemple, le cas des retraites ouvrières et paysannes pour lesquelles il a été prévu que les intéressés doivent « obligatoirement » posséder un « compte individuel établi sur fiches » reliées dans un registre ad hoc, registre conservé par l'administration. Il lui demande si un candidat à la retraite des V. R. P. peut établir un double « fantaisiste » de la déclaration faite à l'administration, du fait que ce double ne peut être contesté, ni par l'employeur disparu, ni par l'administration qui n'a plus d'archives, cette fausse déclaration comportant des chiffres largement majorés pour permettre une attribution de points de retraite supérieure à celle que normalement l'intéressé serait en droit de prétendre.

16772. — 11 août 1962. — **M. Dolez** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire savoir s'il est en mesure de lui préciser que pour les jeunes travailleurs titulaires du C. A. P. obtenu dans un centre de formation professionnelle accélérée les employeurs versent bien une rémunération fixée suivant les normes prévues, compte tenu de la qualification professionnelle des intéressés, ou en d'autres termes si les industriels reconnaissent d'une façon normale la validité des C. A. P. obtenus dans les centres de F. P. A.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

16775. — 11 août 1962. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il compte prendre pour améliorer le recrutement des agents de travaux des ponts et chaussées et compléter leurs effectifs dans le sens de la meilleure efficacité possible.

16776. — 11 août 1962. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** pour quels motifs le Gouvernement français s'est opposé, jusqu'ici, à la réalisation du projet d'Air Union.

16777. — 11 août 1962. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la loi du 12 avril 1941 (modifiée par la loi du 22 septembre 1948) prévoit que les pensions des inscrits maritimes sont calculées d'après un salaire forfaitaire qui doit se rapprocher le plus possible du salaire réel et suivre une évolution; qu'en particulier l'article 55 de cette loi souligne « en cas de modification générale dépassant 5 p. 100 par rapport aux taux antérieurs, il sera, dans la même forme, procédé à la révision des salaires forfaitaires »; qu'en outre, l'exposé des motifs du projet de loi qui devrait devenir la loi du 22 septembre 1948 indique: « En cas de modification générale du taux des salaires des navigateurs, les pensions seraient révisées dans les mêmes proportions »; qu'enfin, à la suite d'une longue action soutenue par la grève, un accord de salaire vient d'être signé le 20 juillet 1962 entre les représentants des organisations syndicales des marins et officiers et le comité central des armateurs de France. Cet accord prévoit entre autres avantages, notamment pour le personnel subalterne, qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 1962 le salaire mensuel d'embarquement est augmenté de 8 p. 100 et de 10 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1962. Il lui demande: quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour appliquer l'article 55 de la loi du 12 avril 1941 (modifiée par la loi du 22 septembre 1948) et, en conséquence: 1° relever les salaires forfaitaires et les rajuster, pour chaque catégorie, aux salaires réels; 2° prévoir les crédits nécessaires pour que ces dispositions prennent effet dans le 3<sup>e</sup> trimestre de 1962.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

15891. — 6 juin 1962. — **M. Dufour** expose à **M. le ministre de l'agriculture**: que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 81-294 du 31 mars 1961 prévoit que les cotisations de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles sont payables d'avance à l'organisme assureur intéressé pour chaque semestre civil et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année; que l'article 2 du même décret précise que les cotisations non versées dans les délais fixés à l'article 1<sup>er</sup> sont majorées de 10 p. 100 et donnent lieu à perception d'intérêts de retard de 3 p. 100 par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après expiration du délai de trois mois à compter de la date de l'échéance de cotisations. Il lui demande

s'il ne serait pas possible: a) d'envisager une revision des dates de versements des cotisations. Compte tenu du fait que de très nombreuses mutations interviennent dans les exploitations au 11 novembre de chaque année, il n'est pas possible de faire une émission avant le 1<sup>er</sup> mars. Puisque l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 prévoit que les assurés ont la possibilité d'acquitter leurs cotisations pour l'année civile entière, il serait souhaitable que la date d'exigibilité fixée au 1<sup>er</sup> mars soit reportée au 1<sup>er</sup> juin de chaque année; b) compte tenu du fait que certains cas particuliers d'assujettissement ne sont pas solutionnés, la situation de nombreuses familles exerçant des activités professionnelles mixtes ayant provoqué de nombreuses modifications en matière d'assujettissement et de calcul des cotisations, de ne pas appliquer les majorations de retard pendant les deux premières années de mise en application de cette nouvelle assurance et ensuite de prévoir une pénalité aux cotisations non réglées au 31 décembre de chaque année; c) d'harmoniser le recouvrement des cotisations impayées; et les pénalités vis-à-vis des différentes sections de la mutualité sociale agricole: allocations familiales, assurance vieillesse, assurance maladie des exploitants.

**15928.** — 8 juin 1962. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux cultivateurs se plaignent des difficultés qu'ils rencontrent pour louer des herbages du fait que très fréquemment les propriétaires préfèrent les donner en location, à des prix plus élevés, à des non-agriculteurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser ces pratiques préjudiciables aux intérêts des cultivateurs.

**16284.** — 3 juillet 1962. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que deux anciens officiers fascistes, un ex-général et un ex-lieutenant récemment condamnés à mort, étaient, au moment de leur arrestation, détenteurs de cartes d'identité professionnelles, pour le premier une carte d'inspecteur de l'enseignement technique, pour le second une carte d'inspecteur d'académie. Ces cartes sont ordinairement délivrées par le rectorat et revêtues de la signature du recteur. Il lui demande si une enquête a été ouverte, et dans l'affirmative, quels ont été les résultats et les mesures prises.

**16285.** — 3 juillet 1962. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des armées** qu'un ouvrier de l'établissement de réserve générale du matériel automobile de la Maitournée, licencié de son emploi par le directeur dudit établissement le 16 février 1952, a obtenu l'annulation de cette mesure par décision du Conseil d'Etat en date du 25 mars 1955. Puis, il a obtenu de la haute juridiction que soit annulé, par une nouvelle décision du 8 février 1961, le refus du ministre des armées de procéder à sa réintégration, et qu'il lui soit alloué à titre de réparation du préjudice par lui subi une indemnité de 300.000 nouveaux francs, devant porter intérêt à compter du jour de cette décision. Vainement, depuis lors, l'intéressé a multiplié les démarches afin que celle-ci soit exécutée dans toutes ses dispositions. Il lui demande pour quelles raisons il a cru pouvoir passer outre, jusqu'à ce jour, à l'obligation qui lui était faite, et a mis ainsi en échec l'autorité de la chose jugée, au mépris des principes du droit et des intérêts et droits légitimes d'un ouvrier de l'Etat évincé arbitrairement de ses fonctions.

**16296.** — 3 juillet 1962. — **M. Peytel** expose à **M. le ministre du travail** que des retards de plus en plus longs sont apportés aux remboursements des prestations maladie de certaines caisses de sécurité sociale. Aucune raison technique ne saurait excuser ces retards qui, tendant à prendre la forme de fâcheuses pratiques, lèsent gravement les assurés sociaux et singulièrement les plus modestes d'entre eux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

**16297.** — 3 juillet 1962. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans sa séance du 20 décembre 1960, la section permanente du conseil de l'enseignement technique a adopté un projet de décret concernant l'aménagement des maxima de service hebdomadaire des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints. Malgré de nombreuses interventions de **M. le ministre de l'éducation nationale**, ce décret n'est pas encore signé de ses services. Ce fait crée un mécontentement préjudiciable parmi le personnel des établissements d'enseignement technique. Il lui demande s'il envisage une prochaine signature de ce décret et sa mise en application.

**16298.** — 3 juillet 1962. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs techniques adjoints des lycées techniques ont obtenu, par décret du 8 août 1961, une échelle indiciaire dont l'indice terminal est de 475 (il est actuellement de 460). Or, le bénéfice de ce décret ne sera accordé qu'après réforme statutaire du cadre des professeurs techniques adjoints. Cette réforme est conditionnée par la parution du décret portant modification du concours et création du centre de formation des professeurs techniques adjoints à l'école supérieure de l'enseignement technique (E. N. S. E. T.). Il lui demande s'il envisage la parution prochaine de ce décret, qui permettrait l'application de celui du 8 août 1961.

**16306.** — 3 juillet 1962. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte faire en sorte que soit incorporée à la loi du 20 septembre 1948 la décision ministérielle du 6 décembre 1957, n° 5461 M/S.A. 628, qui concerne le statut des pensions civiles et militaires, afin que les services accomplis en régie directe dans les établissements industriels de l'Etat soient valables pour la retraite. En effet, les services accomplis en tant que régie directe sont toujours valables au titre de la loi des pensions du 2 août 1949, la décision ministérielle du 6 décembre 1957 étant toujours en vigueur. Par contre, ces services ne sont pas valables au titre de la loi du 20 septembre 1948, laquelle concerne les fonctionnaires de l'Etat.

**16307.** — 3 juillet 1962. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains vendus par les communes, notamment à des sociétés d'accession à la propriété groupant des personnes de situation modeste, sont grevés des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, lorsque lesdits terrains ont été acquis à l'amiable par les communes, alors que les ventes de ces terrains ne supportent aucun de ces droits si les communes sont propriétaires des terrains en cause à la suite d'une procédure d'expropriation. Il lui demande s'il ne voit pas là une anomalie regrettable, et quelles mesures il compte prendre pour la faire cesser, par exemple en donnant des instructions aux services de l'enregistrement, des domaines et du timbre pour accueillir des demandes en restitution des droits déjà perçus sur les actes réalisés antérieurement à ce jour.

**16310.** — 3 juillet 1962. — **M. Dorey** prenant acte de la note du 8 juin 1962 (B. O. C. D. du 20 juin 1962, n° 982) expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les cas suivants: 1° il semble que sont déductibles, en vertu de l'avis du Conseil d'Etat, les dons en faveur des séminaires, cela en raison du caractère éducatif de ces établissements; 2° les restrictions formulées par le Conseil d'Etat à l'égard des organismes ayant exclusivement un aspect culturel sont basées uniquement sur les dispositions de la loi du 9 décembre 1905. Or, celle-ci n'étant pas applicable dans les départements d'Alsace-Lorraine, placés sous le régime légal du concordat, il doit s'ensuivre que lesdites restrictions ne peuvent s'appliquer aux dons faits aux organismes culturels des trois départements ayant le caractère juridique d'établissements publics. Les dons en question ne peuvent d'ailleurs pas s'appliquer, même faits sans spécification particulière, à l'entretien des ministres du culte et aux autres dépenses culturelles qui sont légalement à la charge de l'Etat. Il lui demande quel est le point de vue de ses services sur ces deux questions.

**16321.** — 4 juillet 1962. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entreprises sont tenues d'investir 1 p. 100 du montant des salaires payés à leur personnel au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction (C. G. I., art. 1609 ter, et annexe I, art. 305 à 305 ter), dès lors qu'elles occupent plus de dix salariés. Il lui demande: 1° si le terme de « salariés » recouvre uniquement les salariés à temps complet ou bien également les salariés à temps partiel; 2° dans l'affirmative, dans quelle proportion ces derniers interviennent dans la détermination de l'effectif.

**16326.** — 4 juillet 1962. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, un projet de décret tendant à aménager les maxima de services des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des lycées techniques a été approuvé par le conseil de l'enseignement technique le 15 décembre 1960. Depuis lors, aucun texte n'a été publié et ce retard suscite un certain mécontentement parmi les professeurs techniques et professeurs techniques adjoints qui constatent que le décret aménageant les maxima de services des professeurs agrégés et certifiés a été publié au *Journal officiel* du 6 décembre 1961 avec effet rétroactif du 15 septembre 1960. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard apporté à la publication du décret tendant à aménager les maxima des services des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints et s'il peut lui donner l'assurance que ledit décret sera prochainement publié.

**16331.** — 4 juillet 1962. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que deux anciens officiers fascistes, un ex-général et un ex-lieutenant, récemment condamnés à mort, étaient, au moment de leur arrestation, détenteurs de cartes d'identité professionnelles, pour le premier une carte d'inspecteur de l'enseignement technique, pour le second une carte d'inspecteur d'académie. Ces cartes sont ordinairement délivrées par le rectorat et revêtues de la signature du recteur. Il lui demande si une enquête a été ouverte, et dans l'affirmative, quels ont été les résultats et les mesures prises.

**16333.** — 4 juillet 1962. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de la construction** que les spéculateurs sur la crise du logement réalisent des profits scandaleux au détriment des familles qui s'imposent de lourds sacrifices pour acquérir un appartement dans un immeuble neuf. Ainsi une personne a signé par-devant notaire, le 12 février 1960, un acte de cession de 215 parts (sur un total de 8.294 pour l'objet social) à raison de 23,75 NF l'une, lui donnant la jouissance d'un appartement dans l'immeuble neuf d'une société de construction immobilière, et elle est aussitôt entrée dans les lieux. L'acte notarié indiquait que les cédants-vendeurs (administrateurs de sociétés) ont acheté les parts le 25 juin 1957 à 1.000 francs anciens l'une et payé comptant. Cependant, l'examen du compte de construction de l'intéressé a révélé que le montant du prix de ces parts n'avait pas été réglé et que c'est seulement les 21 janvier et 8 février 1960 que les sommes dues ont été versées à la société de construction immobilière. D'autre part, le 1<sup>er</sup> octobre 1959, l'intéressé avait signé une promesse de vente de ces parts au prix ferme de 3.623.000 anciens francs, y compris l'aide du Crédit foncier et du Sous-comptoir des entrepreneurs, et versé le même jour la somme de 820.000 anciens francs. Puis il a versé le 5 février 1960 le montant d'un prêt complémentaire de 1 million d'anciens francs et ensuite 300.000 anciens francs qu'il devait à la société de construction immobilière. Les cédants-vendeurs n'ayant pas répondu aux appels de remboursement des intérêts du Sous-Comptoir des entrepreneurs (100.000 anciens francs), l'intéressé a demandé et obtenu le 26 décembre 1959 la modification de la promesse de vente. Dans le nouvel acte, les cédants-vendeurs s'engagent à régler les appels du Sous-comptoir des entrepreneurs antérieurs au 1<sup>er</sup> octobre 1959 (ce qu'ils ont fait le 8 février 1960) ainsi que les appels de fonds concernant la construction de l'immeuble jusqu'à son achèvement. En bref, les cédants-vendeurs ont payé ce qu'ils devaient avec les versements effectués par l'intéressé. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si, en violation de l'article 2 de la loi du 24 juin 1938, les cédants-vendeurs pouvaient prétendre avoir la jouissance de la partie d'immeuble dont il s'agit alors qu'ils n'avaient pas rempli leurs engagements ni souscrit proportionnellement à leurs engagements aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social; 2<sup>o</sup> s'ils étaient en droit d'exiger de l'intéressé le 1<sup>er</sup> octobre 1959 la somme de 820.000 anciens francs alors qu'il n'avait pas le titre d'associé et que, en violation des articles 11, 12 et 13 du décret du 10 novembre 1954, ils ne lui avaient pas remis les statuts de la société ni les autres documents prescrits; 3<sup>o</sup> de quel recours dispose l'intéressé contre les cédants-vendeurs et devant quelle juridiction il doit se pourvoir.

**16335.** — 4 juillet 1962. — **M. Callémer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1<sup>o</sup> quel est, parmi les membres des enseignements élémentaire et complémentaire, et les adjoints d'enseignement et maîtres auxiliaires, le nombre de ceux qui, ayant toujours été au service de l'éducation nationale, sont âgés de plus de trente-cinq ans, et ne pourraient ou ne peuvent, faute du C. A. P. E. S., prétendre au titre de professeurs certifiés de lycée; 2<sup>o</sup> si, dans le cas où ces maîtres licenciés, enseignant depuis plus de quinze ans, sont déjà entrés ou désireraient entrer dans l'enseignement secondaire, ils ne seraient pas dignes d'une attention particulière, même dans les disciplines non déficitaires, au moment où l'on accepte des contractuels sans vocation et où de jeunes licenciés sans expérience se sont vus dispensés des épreuves écrites du C. A. P. E. S.; 3<sup>o</sup> s'il compte prendre, en cette période de pénurie d'enseignants en même temps que de promotion du travail, des mesures exceptionnelles pour favoriser la titularisation rapide de ces quelques licenciés dans le cadre des professeurs certifiés, étant donné que, du fait de leur notable ancienneté de service dans l'enseignement, de leur qualification professionnelle indéniable et du petit nombre de professeurs intéressés, ces mesures de faveur de caractère très limité ne sauraient entraîner une détérioration de la qualité du corps enseignant.

**16346.** — 5 juillet 1962. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'inégalité de traitement dont souffrent les bois français soumis aux taxes forestières vis-à-vis des bois étrangers dispensés de ces charges. Certaines dispositions légales (en particulier l'article 104 de la loi de finances du 23 décembre 1960 et l'article 2 de la loi de finances du 21 décembre 1961) tendaient cependant à placer les produits français dans une position fiscale équitable à l'égard des produits étrangers. Le décret du 30 décembre 1960 suspendant l'application de l'article 104 précité a fâcheusement rompu cet équilibre. Il lui demande si, à défaut de l'abrogation du décret du 30-décembre 1960, il ne compte pas faire en sorte que la taxation parasfiscale, qui constitue les taxes forestières, ne uisse pas s'exercer à l'importation sur les scages, les traverses et les merrains — cette imposition étant fixée, par exemple, à 3 p. 100 de la valeur de ces produits de sclerie — tandis que l'exportation des almatraux français supporterait la même charge, afin de ne pas diminuer les ressources destinées au fonds forestier national et au budget annexe des assurances sociales agricoles.

**16347.** — 5 juillet 1962. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la législation antérieure au 28 décembre 1959, les sociétés des sociétés coopératives de construction pouvaient déduire de leur revenu global

les intérêts des emprunts contractés tant à titre personnel que par la société. Or, des dispositions des dernières lois de finances et des réponses faites à plusieurs questions écrites, il semble résulter que les coopérateurs ne peuvent plus déduire la quote-part des intérêts des emprunts souscrits par la société. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si cette interprétation est bien exacte; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, s'il n'estime pas conforme à l'équité que les sociétés de coopératives de construction soient admises à déduire de leur revenu, non seulement les intérêts des emprunts contractés à titre personnel, mais encore la quote-part des intérêts de l'ensemble des emprunts ainsi que les charges lorsque celles-ci dépassent la valeur locative.

**16349.** — 5 juillet 1962. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le problème que pose le rapatriement en métropole du mobilier appartenant aux militaires de carrière et en particulier aux militaires de la gendarmerie affectée en A. F. N. qui reçoivent actuellement leur avis de mutation en métropole. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si un colonel commandant une légion de gendarmerie mobile en A. F. N. peut obliger un gradé ou un gendarme mobile à regagner la métropole en laissant son mobilier en A. F. N. sans pouvoir compter sur quelque garantie, et si une telle obligation n'est pas uniquement du ressort du ministre; 2<sup>o</sup> dans le cas où un militaire a dû rejoindre la métropole avec sa famille avant que l'intendance ait pu assurer son déménagement (les entreprises civiles s'y refusant), quelles mesures sont envisagées pour fournir aux intéressés le mobilier et les vêtements dont ils ont besoin, en attendant qu'ils aient pu récupérer leur mobilier et leurs effets personnels; 3<sup>o</sup> en cas de perte du mobilier et des affaires personnelles laissés en A. F. N., quelle indemnité est prévue en faveur du militaire pour les dommages qui lui ont été causés.

**16351.** — 5 juillet 1962. — **M. d'Allières** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les inspecteurs des contributions directes ont reçu des instructions pour retenir dans les déclarations de revenus, comme valeur locative des immeubles habités par les propriétaires, une somme correspondant à vingt-cinq fois la valeur locative cadastrale. Si une telle évaluation paraît équitable pour des immeubles normaux d'habitation, elle semble, par contre, exagérée pour des immeubles de caractère exceptionnel, tels que châteaux, anciens hôtels, etc., dont les charges d'entretien et d'habitation (personnel, chauffage, entretien courant) sont très lourdes et rendraient une éventuelle location assez aléatoire. Il lui demande s'il ne compte pas autoriser les inspecteurs à appliquer pour de tels cas des coefficients moins élevés.

**16355.** — 5 juillet 1962. — **M. Souchel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans le décret n<sup>o</sup> 62-544 du 5 mai 1962, qui apporte certaines modifications au statut régissant le personnel des communes, l'article 4 dispose que, pendant une période de cinq ans, la limite d'âge de recrutement peut être portée de trente à quarante ans par les conseils municipaux. Cette judicieuse mesure, qui prend effet du 8 mai 1962, date de publication du décret, pose cependant des problèmes à la plupart des collectivités qui, depuis le 22 septembre 1957, date d'expiration de la disposition transitoire prévue à l'article 610 du code de l'administration communale, ont, en raison des difficultés de recrutement, continué à embaucher des agents auxiliaires permanents âgés de plus de trente ans. Il apparaît qu'il serait équitable que ces personnels qui à la date du 8 mai 1962, ont dépassé quarante ans, puissent également bénéficier des nouvelles mesures en accédant à la titularisation, comme leurs collègues entrés plus tardivement. Il lui demande s'il envisage de prendre, en leur faveur, une disposition rétroactive permettant d'éviter cette anomalie.

**16359.** — 5 juillet 1962. — **M. Pierre Bourgeois** expose à **M. le ministre des armées** qu'en application de l'ordonnance n<sup>o</sup> 61-109 du 31 janvier 1961, un certain nombre de jeunes gens exemptés ou réformés définitifs ont subi un nouvel examen par les conseils de revision et ont été appelés à effectuer leur service militaire. Beaucoup d'entre eux étant plus âgés que les hommes du contingent normal ont, soit sur le plan familial, soit sur le plan de leurs activités civiles, des responsabilités que n'ont pas d'ordinaire les jeunes militaires du contingent. L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance susvisée a lui-même prévu que « ses dispositions seront applicables aussi longtemps que les nécessités de la pacification en Algérie exigeront le maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale des militaires appelés ». La pacification en Algérie pouvant être considérée comme terminée et des mesures ayant été prises pour ramener à sa durée légale le temps de service militaire, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures de libération anticipée à l'égard des hommes anciennement exemptés ou réformés et néanmoins appelés au service militaire en application de l'ordonnance du 31 janvier 1961.

**16361.** — 5 juillet 1962. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un individu ayant acquis de ses frères et sœurs un immeuble provenant de leurs parents, les services de l'enregistrement ont estimé le prix figurant dans l'acte de vente comme inférieur à la véritable valeur vénale du bien dont

Il s'agit. L'acquéreur a accepté le prix déterminé par l'administration et souscrit une soumission sur un complément de prix de 7.000 nouveaux francs pour les deux tiers de la valeur totale de l'immeuble. En conséquence, l'intéressé fut taxé pour une somme complémentaire de 2.179,80 nouveaux francs ramenés à titre gracieux, pour l'insuffisance constatée, à 1.535,30 nouveaux francs, qu'il paya. Un différend s'éleva ensuite entre les cohéritiers et, lors de l'instance judiciaire qui s'ensuivit, fut reconnue une minoration d'un montant de 5.000 nouveaux francs du prix de l'immeuble. Le tribunal a pris acte de cette révélation et la cour d'appel a confirmé sa décision. L'administration de l'enregistrement veut, de nouveau, taxer l'acquéreur pour une nouvelle minoration de 5.000 nouveaux francs, bien que le redevable ait réglé cette minoration évaluée à 7.000 nouveaux francs par l'administration elle-même. Compte tenu qu'un acte juridique ne peut être frappé qu'une seule fois des droits, que la règle « non bis idem » en droit fiscal s'oppose à ce qu'un contribuable puisse être taxé deux fois pour une même minoration de prix, il lui demande, par respect de la règle de l'égalité devant les charges fiscales, réaffirmée par le Conseil d'Etat, quelles mesures réglementaires il compte prendre pour mettre fin à ces errements.

16370. — 6 juillet 1962. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail qu'une entreprise de la région parisienne, non affiliée à l'U. N. I. R. S., a institué, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1957, un régime complémentaire de retraite pour son personnel et que ce régime particulier ne prend en charge que les anciens salariés ayant quitté l'entreprise postérieurement au 31 décembre 1945, à l'âge minimum de soixante-cinq ans, avec une ancienneté minimum de quinze ans. Ces deux dernières conditions ont pour conséquence d'exclure du bénéfice de la retraite complémentaire de nombreux anciens salariés de cette entreprise. Or, dans la plupart des régimes complémentaires de retraite, de telles clauses restrictives ont été supprimées ou atténuées. C'est le cas de l'U. N. I. R. S., de la C. R. I., de l'I. R. E. P. S. Il lui demande : 1° si les statuts du régime particulier visé sont conformes au statut type élaboré par le ministère du travail en application de l'article 52 du décret du 8 juin 1946 ; 2° s'il a approuvé les statuts dudit régime particulier ; 3° les initiatives qu'il compte prendre pour sauvegarder les droits à la retraite complémentaire des anciens salariés de l'entreprise en cause.

16371. — 6 juillet 1962. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un grand nombre de jeunes gens et de jeunes filles de treize à quinze ans, ayant passé avec succès les épreuves d'entrée dans les collèges d'enseignement industriel, collèges d'enseignement technique et collèges d'enseignement commercial, se trouvent actuellement sans aucune affectation. Pour le département de la Seine, 2.981 jeunes gens et 2.013 jeunes filles sont dans cette déplorable situation. Ces 4.994 élèves ont obtenu souvent d'excellentes moyennes ; le premier des garçons non affectés a 82 points (soit 32 de plus que la moyenne) ; la première des jeunes filles non affectées 72,5 points (soit 22,5 de plus que la moyenne) ; 1.320 jeunes gens ont plus de 60 points, soit 10 de plus que la moyenne. Les affectations ont été établies sans tenir compte de l'avis des parents ; les secteurs scolaires ne sont pas respectés, les métiers choisis non plus ; dans certains cas même, des enfants ayant obtenu moins que la moyenne sont inscrits dans un établissement alors que des élèves ayant postulé cet établissement et ayant réussi sont sans affectation. C'est dire qu'à la carence du ministère de l'éducation nationale quant aux places nécessaires, s'ajoute une série d'erreurs qui nuisent à l'intérêt des enfants et à la cause de l'école laïque. A un âge où l'orientation professionnelle est décisive, il est urgent de prendre des mesures en faveur de ces jeunes gens et jeunes filles. L'Etat, en la matière, semble trop se reposer, comme l'indique une récente circulaire de M. le directeur de l'enseignement de la Seine, sur les « initiatives et les réalisations locales ». Si le ministère de l'éducation nationale a beaucoup parlé de réforme de l'enseignement depuis un an, il n'a pris aucune disposition pour l'accueil des enfants dans les lycées à la sortie des 5<sup>e</sup> du cycle d'observation ; il a même encouragé ces enfants à postuler une place dans les C. E. I., C. E. T. et C. E. C. Aujourd'hui, ils sont à la porte et l'administration semble envisager un deuxième examen à la rentrée ou une affectation au fur et à mesure des démissions, dont elle sait qu'elles sont rares et insuffisantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder la formation professionnelle et les études de ces 4.994 jeunes gens et jeunes filles du département de la Seine.

16373. — 6 juillet 1962. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances pour 1962 institue un impôt sur les plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux depuis moins de sept ans ; que le paragraphe IV du titre I<sup>er</sup> de cette loi prévoit que l'impôt n'est pas applicable : « aux plus-values provenant de la cession de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, ou de droits immobiliers afférents auxdits terrains, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement pour lui

ou ses ayants cause dans l'acte d'acquisition ou dans l'acte d'apport de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans ». Il lui demande : 1° ce qu'il advient d'un terrain acquis depuis moins de sept ans, à usage agricole, commercial ou industriel, tombant sous le coup d'une expropriation, alors que le propriétaire du terrain n'a pas la faculté d'imposer à l'autorité expropriante, comme il pourrait le faire avec un particulier, l'engagement de conserver au terrain exproprié son affectation pendant au moins sept ans ; 2° s'il n'envisage pas d'exonérer de cet impôt les personnes expropriées qui ne peuvent imposer à l'autorité expropriante une affectation déterminée.

16376. — 6 juillet 1962. — M. Carter demande à M. le ministre de l'intérieur suivant quels critères il est procédé à la répartition des heures de service pour certaines missions de surveillance de nuit d'immeubles parisiens, confiées aux contractuels qui ont été recrutés pour le contrôle du stationnement en « zone bleue ». Il semblerait, en effet, qu'il n'est pas suffisamment tenu compte de l'âge de ces agents, les plus âgés d'entre eux étant parfois tenus de prendre, plus que les autres, du service pendant les plus mauvaises heures de la nuit.

16377. — 6 juillet 1962. — M. Sicard appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème suivant, relatif aux taxes spécifiques payées par certaines catégories de véhicules. La liste annexée aux articles 56 A bis et suivants de l'annexe 4 du code général des impôts prévoit que les roulottes habitables sont hors du champ d'application des taxes spécifiques à condition que la carte grise porte la mention : « roulotte habitable » et qu'elles n'effectuent aucun transport de marchandises. En outre, l'article D. 16 A 3-2 de l'annexe 2 du code général des impôts précise que sont exonérés des taxes spécifiques les véhicules spécialement aménagés pour le transport du matériel de fêtes des industriels forains et affectés exclusivement à cet usage. En particulier, il est dit dans le dernier alinéa du paragraphe 45 : « De même, il conviendra de tolérer que les propriétaires forains de loteries et jeux transportent accessoirement dans les matériels ci-dessus désignés les marchandises qu'ils distribuent en primes, pourvu qu'elles correspondent en quantité et en nature à l'importance de leur établissement ». Il lui demande s'il n'y a pas lieu de faire bénéficier de ces dispositions les marchands forains propriétaires d'un véhicule portant la mention « roulotte habitable » et qui peuvent transporter accessoirement quelques marchandises (mercerie, chaussures, articles de ménage, etc.) correspondant à leur commerce et destinées à être vendues, et de les traiter ainsi sur un pied d'égalité avec les propriétaires forains de loteries et jeux, étant entendu que, dans l'un et l'autre cas, il s'agit de marchandises destinées à être vendues, la loterie et le jeu n'étant qu'une forme spéciale de vente.

16378. — 6 juillet 1962. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des armées : 1° à combien peuvent être évaluées les installations cédées par la France à la Tunisie dans la zone de Bizerte ; 2° quelle est la contrepartie de cette cession de la part du Gouvernement tunisien.

16381. — 6 juillet 1962. — M. René Pieven demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas l'heure venue pour le Gouvernement français de ratifier la convention européenne des droits de l'homme.

16383. — 6 juillet 1962. — M. Bégue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en réponse au communiqué de l'administration centrale n° 255/1-61 (sous-direction IV C, bureau IV C2), le 16 juin 1962, la direction des contributions indirectes du département de Tarn-et-Garonne, tout en portant une appréciation tendancieuse et erronée sur les agissements d'un contribuable de bonne foi, reconnaît avoir commis une faute grave. Mais elle se refuse à la réparer pour le motif textuellement reproduit ici : « Il ne me paraît pas opportun... de revenir sur l'imposition effectuée et d'accorder satisfaction à un parlementaire qui s'est toujours efforcé, jusqu'à ce jour, de contrarier l'action des services financiers. Il n'est pas douteux qu'une décision favorable au requérant... constituerait pour M. Bégue un encouragement à de nouvelles interventions ». Il rappelle que c'est au moins la seconde appréciation de ce genre portée sur son compte par la même administration. Se réservant de s'en expliquer à la tribune au cours d'une question orale avec débat, il lui demande : 1° s'il admet que l'on se refuse à réparer une injustice flagrante et reconnue, sous prétexte qu'un parlementaire qui n'appartient pas au même parti que les fonctionnaires d'une administration, a effectué une démarche pour protester contre elle ; 2° s'il admet que les fonctionnaires pressentent pour l'équité d'abord, pour la représentation nationale ensuite, le mépris affiché dans la note partiellement citée plus haut, et : a) dans l'affirmative, sur quels textes constitutionnel, législatif ou réglementaire il fonde son appréciation ; b) dans la négative, quelles sanctions il compte prendre pour mettre un terme aux agissements qu'il affirmerait ne pas tolérer.